



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-119

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2021

Sommaire

CHU BORDEAUX / Recrutement concours

33-2021-06-22-00001 - decision d'ouverture de concours externe sur titres de technicien superieur hospitalier deuxieme classe domaine "logistique et activites hotelieres : blanchisserie et linge" en vue de pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 4

DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

33-2021-06-18-00012 - Arrêté préfectoral modifiant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2 (4 pages) Page 7

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2021-06-16-00008 - Arrêté d'approbation du 16/06/21 du schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde 2021/2027 (2 pages) Page 12

33-2021-06-16-00002 - Arrêté préfectoral du 16/06/21 aux plans de gestion cynégétique du canton de Créon pour la période 2021-2027 (4 pages) Page 15

33-2021-06-16-00003 - Arrêté préfectoral du 16/06/21 aux plans de gestion cynégétique du canton de l'Estuaire pour la période 2021-2027 (4 pages) Page 20

33-2021-06-16-00004 - Arrêté préfectoral du 16/06/21 aux plans de gestion cynégétique du canton du Libournais- Fronsadais pour la période 2021-2027 (4 pages) Page 25

33-2021-06-16-00005 - Arrêté préfectoral du 16/06/21 aux plans de gestion cynégétique du canton du Nord Gironde pour la période 2021-2027 (4 pages) Page 30

33-2021-06-16-00006 - Arrêté préfectoral du 16/06/21 aux plans de gestion cynégétique du canton du Réolais et Bastides pour la période 2021-2027 (4 pages) Page 35

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2021-06-18-00010 - Arrêté 2021-gir-069 A630_A62 échangeur 19 travaux de régénération de chaussée (2 pages) Page 40

33-2021-06-18-00009 - Arrêté 2021-gir-081 Travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A630 entre les échangeurs n°7 et 9?? (3 pages) Page 43

33-2021-06-21-00004 - Arrêté n° 2021-gir-071 A62 réparation d'un équipement de signalisation directionnelle Cadaujac (4 pages) Page 47

33-2021-06-22-00006 - arrêté n° 2021-gir-082 A660_RN250_Mise en circulation à 2 x 2 voies de la RN250 /La teste de Buch_Gujan_Mestras (3 pages) Page 52

33-2021-06-22-00007 - arrêté n°2021-gir-067 A63 Entretien des aires de services des Gargails Mios (2 pages) Page 56

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

33-2021-06-22-00004 - Arrêté du 22 juin 2021 portant dérogation au repos dominical pour certains commerces (2 pages) Page 59

33-2021-06-22-00005 - Arrêté du 22 juin 2021 portant dérogation au repos dominical pour certains commerces (2 pages) Page 62

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Aquitaine Nord / DTPJJ AQUITAINE NORD

33-2021-06-18-00013 - Arrêté portant modification de l'autorisation du foyer Marie de Luze géré par l'association Marie de Luze (3 pages) Page 65

33-2021-06-18-00014 - Arrêté portant modification de l'autorisation du service de Placement Familial géré par l'Association Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE) à Bordeaux (3 pages) Page 69

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / Cabinet

33-2021-06-21-00002 - Délégation de signature du responsable de la Paierie régionale par intérim, à compter du 21 juin 2021 (2 pages) Page 73

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2021-06-23-00001 - Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le second tour des élections départementales 2021 en Gironde (4 pages) Page 76

33-2021-06-23-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats pour le second tour des élections régionales 2021 en Nouvelle-Aquitaine (21 pages) Page 81

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB BPA

33-2021-06-07-00004 - Arrêté 3319300B modifiant l'arrêté 3319300 du 17 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 103

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet préfet

33-2021-06-18-00011 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent départemental - échelon bronze - promotion du 14 juillet 2021 (3 pages) Page 106

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2021-06-16-00007 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SIAF Blanquefort (2 pages) Page 110

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

33-2021-06-22-00002 - arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant modification des statuts du SIEA des deux rives de Garonne (10 pages) Page 113

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DRHAF - BRRH

33-2021-06-21-00003 - Arrêté du 21 juin 2021 portant modification de la délégation de signature à M. Christophe Noël du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur. (2 pages) Page 124

33-2021-06-22-00003 - Arrêté du 22 juin 2021 pris au nom de la préfète, portant subdélégation de signature de Mme Claudette JAY, directrice du secrétaire général commun départemental de la Gironde. (6 pages) Page 127

CHU BORDEAUX

33-2021-06-22-00001

decision d'ouverture de concours externe sur
titres de technicien superieur hospitalier
deuxieme classe domaine "logistique et activites
hotelieres : blanchisserie et linge" en vue de
pourvoir un poste au sein du chu de bordeaux

DÉCISION N° 2021- 151

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, domaine « Logistique et activités hôtelières : blanchisserie et linge ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Supérieur Hospitalier, domaine « Logistique et activités hôtelières : blanchisserie et linge ».
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit « Logistique et activités hôtelières : blanchisserie et linge »**

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **JEUDI 22 JUILLET 2021, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- **La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- **L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 22 juin 2021

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directrice de l'Organisation
Pôle Ressources Humaines



Perrine CAHINE

DDPP

33-2021-06-18-00012

Arrêté préfectoral modifiant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2



**Arrêté n° DDPP/SPA/2021-387 du 18 juin 2021
modifiant la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2**

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE :

Article premier : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégories et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

Nom Prénom	Date délivrance habilitation	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
AUMAR Jacques	16/03/20	Lieu-dit La Ferrière 24300 AUGIGNAC Tél. : 06 50 04 77 26	A domicile, chez les particuliers

Nom Prénom	Date délivrance habilitation	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
BOISSEAU Marie-Claire	19/07/19	Education Canine Julienne Mairie 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE Tél. : 06 71 13 65 28	Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE
BUSTIN Sabrina	02/04/21	7 lieu-dit les Faures Nord 33420 ST AUBIN DE BRANNE Tél. : 06 12 67 59 97	A domicile, chez les particuliers
CARPENTIER- LAUVERJAT Nathalie	06/02/19	15 avenue Henry Barbusse Bât. A - Appt. 02 33700 MERIGNAC Tél. : 06 17 29 89 29	A domicile, chez les particuliers
CODEVELLE Marc	22/12/16	ACRU 115 Rue de Montuset 33140 CADAUJAC Tél. : 06 22 18 22 18	* à domicile chez les particuliers * Salle du Château 33140 CADAUJAC
DELACOUR Franck	05/06/20	L'école de la vie du chien 27 allée de Toutin 33830 BELIN BELIET Tél. : 07 51 63 30 24	* à domicile chez les particuliers * L'école de la vie du chien 27 allée de Toutin 33830 BELIN BELIET
DEVERGNE Jean-Michel	15/12/20	Flair et Crocs 33 7 chemin de Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 06 73 41 03 71	Flair et Crocs 33 7 chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
DRU Karine	22/07/20	146 allée du Haurat 33470 GUJAN MESTRAS Tél. : 06 68 82 31 08	146 allée du Haurat 33470 GUJAN MESTRAS
FAUX Jean Jacques	17/02/20	Club Canin St Denis Le Barail du Guédon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tél. : 05 57 41 26 30	Club Canin St Denis Le Barail du Guédon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
GOBERT Christine	04/03/17	33 Le Moulin de Goulée 33930 VENDAYS MONTALIVET Tél. : 06 16 15 69 69	A domicile, chez les particuliers
GOBERT Eddy	04/03/17	33 Le Moulin de Goulée 33930 VENDAYS MONTALIVET Tél. : 06 16 96 26 77	A domicile, chez les particuliers
GONZALES Mathieu	05/01/17	86 rue de Monnet 33710 TAURIAC Tél. : 06 45 20 86 80	86 rue de Monnet 33710 TAURIAC
GUERIN Rémi	29/03/19	20 rue des Mésanges 33450 SAINT LOUBES Tél. : 06 75 79 22 29	20 rue des Mésanges 33450 SAINT LOUBES
JEREMIASZ Sarah	01/04/19	5 lieu-dit Les Mouillots 33860 REIGNAC Tél. : 06 42 83 06 73	* à domicile, chez les particuliers

Nom Prénom	Date délivrance habilitation	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
LAFON Paule	28/03/17	Le Domaine Des Animaux 15 rue du Château d'eau 33600 PESSAC Tél. : 06 66 99 78 51	* 15 rue du Château d'eau 33600 PESSAC * 98 av. Raymond Poincaré 33380 BIGANOS
LAURENT Sandrine	24/04/18	13 piste de Tournebride 33114 LE BARP Tél. : 06 61 86 92 31	13 piste de Tournebride 33114 LE BARP
LOSITO Olivier	29/03/17	LE CANIDE DE L'OLIVIER 311 impasse des Communaux 33710 PUGNAC Tél. : 05 26 20 92 35	LE CANIDE DE L'OLIVIER 311 impasse des Communaux 33710 PUGNAC
MACOMBE Jean	18/01/17	Association canine du langonnais Boirac 33210 ST PIERRE DE MONS Tél. : 06 80 47 43 25	Association canine du langonnais Boirac 33210 ST PIERRE DE MONS
MACOMBE Nicole	18/01/17	Association canine du langonnais Boirac 33210 ST PIERRE DE MONS Tél. : 06 80 47 43 25	Association canine du langonnais Boirac 33210 ST PIERRE DE MONS
METIVIER Pascal	16/12/20	Educ'Canine Flair Play Mairie – 89 rue de la République 33660 CAMPS SUR L'ISLE Tél. : 06 31 59 47 55	Route de Saint Sauveur de Puynormand 33660 CAMPS SUR L'ISLE
MOULINIER Manon	07/12/20	725 route de Pauillac 33290 LE PIAN MEDOC Tél. : 06 85 79 48 23	Chez les propriétaires
PETIT-ETIENNE Germinal	05/05/20	Clinique Vétérinaire 9 place Maucaillou 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC Tél. : 05 56 30 87 91	Salles en location
POUKAËR Erwan	01/06/16	Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 06 27 37 31 26	* Chez les propriétaires ou * Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
SANT Karine	18/12/20	Centre DOG ZONE AQUITAINE 88 route des Landes 33480 SAINTE HELENE Tél. : 06 66 87 50 11	Centre DOG ZONE AQUITAINE 88 route des Landes 33480 SAINTE HELENE
SÉRIS Justine	18/06/21	31bis, rue du Dr. Schweitzer 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 06 31 22 20 95	Chez les propriétaires
VERSCHUEREN Wini	20/05/20	Canecole 16 rue Jules Guesde 33400 TALENCE Tél. : 06 30 59 27 83	16 rue Jules Guesde 33400 TALENCE
VIDEIRA Filipe	08/07/20	Club Bordelais d'Education Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tél. : 06 07 24 89 92	Club Bordelais d'Education Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2021-259 du 04 mai 2021 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bruges, le 18 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Pour le directeur départemental adjoint et par délégation,
L'adjointe au chef de service,

Carine GARCIA



VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du département de la Gironde,
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75 236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-06-16-00008

Arrêté d'approbation du 16/06/21 du schéma
départemental de gestion cynégétique de la
Gironde 2021/2027



Arrêté du 16 JUIN 2021

**portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde
pour la période 2021 - 2027**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-3-1;

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde pour la période 2021-2027;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2021;

VU les avis des instances en application de l'article L425-8 du code de l'environnement ;

VU la consultation du parc naturel régional des Landes de Gascogne et du parc naturel régional du Médoc;

CONSIDÉRANT que ce projet de schéma prend en compte les principes et dispositions explicitées par les articles L420-1 et L 425-4 du code de l'environnement (mesures relatives à la sécurité, gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats, prélèvement raisonnable, gestion équilibrée des écosystèmes, équilibre agro-sylvo-cynégétique) ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée par voie électronique du 12 mai au 2 juin 2021, au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article Premier : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2021, est approuvé pour une période de six ans à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique s'applique sur l'ensemble du territoire du département de la Gironde et est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et aux associations de chasse qui exercent leur activité cynégétique sur le département de la Gironde.

Article 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde 2021-2027 est consultable sur le site internet « <https://www.chasseurs33.com/> » de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde ainsi que sur celui des services de l'État de la Gironde « <https://www.gironde.gouv.fr/> ».

Article 4 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le lieutenant-colonel chargé du groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Landes nord-Aquitaine de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, les lieutenants de louveterie, les gardes de chasse particuliers ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 16 JUIN 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-06-16-00002

Arrêté préfectoral du 16/06/21 aux plans de
gestion cynégétique du canton de Créon pour la
période 2021-2027



Arrêté 16 JUIN 2021

**relatif au plan de gestion cynégétique du canton de Créon
pour la période 2021 - 2027**

La Préfète de la Gironde,

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.425-2, .
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde en vigueur,
- VU** le projet de schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde 2021-2027 entrant en application à partir du 1^{er} juillet 2021,
- VU** l'avis des responsables des territoires de chasse du canton de Créon du 9 avril 2021,
- VU** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2021,
- VU** l'avis favorable du directeur des territoires et de la mer de la Gironde,
- VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en date du 6 mai 2021,
- VU** la consultation du public du 10 au 30 mai 2021, au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie,

CONSIDÉRANT que le canton de Créon est une échelle territoriale appropriée pour répondre aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la chasse au lièvre, faisan et perdrix dans un objectif de gestion raisonnée des populations dans le canton de Créon jusqu'au 30 juin 2027,

CONSIDÉRANT que les populations de grand gibier font l'objet de plans de chasse et de gestion, et doivent, elles, être régulées,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier - Objet du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur, la pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 30 juin 2027 sur les territoires des communes du canton de Créon listées à l'annexe 1.

Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté. Les règlements intérieurs des associations de chasse qui seraient plus permissifs devront être modifiés pour se mettre en conformité avec le présent plan de gestion cynégétique par leur assemblée générale avant le 1^{er} juillet 2021.

Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées devront être transmis à la fédération départementale des chasseurs de la Gironde pour approbation après leur modification.

Article 2 : Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan	Ouverture Générale	Dernier jour de février
Perdrix	Ouverture Générale	Dernier jour de février
Lièvre	2ème dimanche d'octobre	Date fixée par arrêté préfectoral

Article 3 : Jours et disposition relatifs à la chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

	Jours de chasse autorisés en septembre
Faisan - Perdrix	Jeudi et dimanche
Grand gibier	Tous les jours*

	Jours de chasse autorisés à partir du 1 ^{er} Octobre
Faisan - Perdrix	Tous les jours
Lièvre	Tous les jours**
Grand Gibier	Tous les jours*

* Le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts seront chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

** Date d'ouverture suivant l'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne en cours.

Article 4 : Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Dans le cas où un lâcher est prévu dans le mois, le premier jour de chasse après la date du lâcher ne peut être que le deuxième dimanche du mois et n'intervenir qu'en période d'ouverture de la chasse.

Les horaires du 1^{er} jour de chasse qui suit chaque lâcher sont fixés ci-après :

- À partir de 8 heures pour les mois de septembre et octobre
- À partir de 8h30 pour les mois suivants

Cité administrative
 2 rue Jules Ferry – BP 90
 33090 Bordeaux Cedex
 mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
 Tél : 05 56 93 30 33
 www.gironde.gouv.fr

A partir de 12 heures le jour des lâchers, seules la chasse à postes fixes (grives, pantès aux alouettes, palombières et tonnes) et les battues (grand gibier, sangliers et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) sont autorisées.

Article 5 : Prélèvements maximums autorisés.

Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur, les deux espèces confondues.

Lièvre :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listé en annexe 1.

Le PMA annuel est fixé à 2 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel pourra être révisé sur demande de la fédération des chasseurs de la Gironde en fonction de l'état des populations. Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique pour la chasse du lièvre sur les communes du canton listées en annexe, il porte la mention du PMA annuel.

Un seul carnet de prélèvement peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse.

Pour chaque lièvre prélevé, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur. Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1^{er} mars.

Article 6 : Chasse en groupe.

La chasse par équipe de plus de 5 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7 : Recours

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 16 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry - BP 90
33090 Bordeaux Cedex
mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

La préfète

ANNEXE 1 - Liste des communes sur lesquelles s'applique le plan de gestion cynégétique du canton de Créon 2021/2027

BAURECH	CROIGNON	POMPIGNAC
BONNETAN	CURSAN	QUINSAC
CAMARSAC	FARGUES ST HILAIRE	SADIRAC
CAMBES	LATRESNE	SALLEBOEUF
CAMBLANES ET MEYNAC	LE POUT	ST CAPRAIS DE BORDEAUX
CARIGNAN DE BORDEAUX	LIGNAN DE BORDEAUX	ST GENES DE LOMBAUD
CENAC	LOUPES	TRESSES
CREON	MADIRAC	

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
mél : ddtm-sner@girondgouv.fr
Tél : 05 56 93 30 33
www.girondgouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-06-16-00003

Arrêté préfectoral du 16/06/21 aux plans de
gestion cynégétique du canton de l'Estuaire pour
la période 2021-2027



Arrêté du 16 JUIN 2021

**relatif au plan de gestion cynégétique du canton de l'Estuaire
pour la période 2021 - 2027**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.425-2,
- VU** la prorogation de l'application du Schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde en vigueur,
- VU** le projet de schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde 2021-2027 entrant en application à partir du 1^{er} juillet 2021,
- VU** l'avis des responsables des territoires de chasse du canton de l'Estuaire du 9 avril 2021,
- VU** la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 28 avril 2021,
- VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde du 6 mai 2021,

CONSIDÉRANT que le canton de l'Estuaire est une échelle territoriale appropriée pour répondre aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la chasse au lièvre, faisan et perdrix dans un objectif de gestion raisonnée des populations dans le canton de l'Estuaire jusqu'au 30 juin 2027,

CONSIDÉRANT que les populations de grand gibier font l'objet de plans de chasse et de gestion, et doivent, elles, être régulées,

CONSIDÉRANT la consultation du public du 10 au 30 mai 2021, au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier - Objet du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur, la pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 30 juin 2027 sur les territoires des communes du canton de l'Estuaire listées à l'annexe 1.

Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté.

Les règlements intérieurs des associations de chasse qui seraient plus permissifs devront être modifiés pour se mettre en conformité avec le présent plan de gestion cynégétique par leur assemblée générale avant le 1^{er} juillet 2021. Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées de-

vront être transmis à la fédération départementale des chasseurs de la Gironde pour approbation après leur modification.

Article 2 - Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan - Perdrix	Ouverture Générale	3eme dimanche de Février
Lièvre	2 ^e dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfectoral

Du 21 février à la date de clôture générale, la chasse du lapin ne sera pratiquée qu'en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 3 - Jours de chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

	Jours de chasse autorisés	
	de l'ouverture générale au 2 ^e dimanche d'octobre exclus	du 2 ^e dimanche d'octobre jusqu'à la fermeture
Faisan - Perdrix	Mércredis et dimanches	tous les jours
Lièvre	Chasse fermée	tous les jours
Migrateurs	- Tous les jours pour la chasse à poste fixe - Mercredis et dimanches pour la chasse devant soi	tous les jours
Grand gibier	tous les jours *	

* Le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts seront chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

Article 4 - Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Dans le cas où un lâcher est prévu dans le mois, le premier jour de chasse après la date du lâcher ne peut être que le deuxième dimanche du mois et n'intervenir qu'en période d'ouverture de la chasse.

Les horaires du 1^{er} jour de chasse qui suit chaque lâcher sont fixés ci-après :

- à partir de 8 heures pour les mois de septembre et octobre
- à partir de 8h30 pour les mois suivants.

À partir de 12 heures le jour des lâchers (faisans, perdrix), seules la chasse à poste fixe (grives, pantès aux alouettes, palombières et tonnes) et les battues (grand gibier, sanglier et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) sont autorisées.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

Article 5 - Prélèvements Maximaux Autorisés.

Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 3 oiseaux par chasseur et par jour, les deux espèces confondues.

Lièvre :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listées à l'annexe 1.

A compter de la saison 2021-2022, le PMA annuel est fixé à 3 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel pourra être révisé sur demande de la fédération des chasseurs de la Gironde en fonction de l'état des populations et sera inscrit sur le carnet de prélèvement annuel spécifique.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique pour la chasse du lièvre sur le canton.

Un seul carnet de prélèvement peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse.

Pour chaque lièvre prélevé, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur. Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1^{er} mars.

Article 6 - Chasse en groupe.

La chasse par équipe de plus de 4 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7 : Recours

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, 16 JUIN 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

ANNEXE 1 - Liste des communes sur lesquelles s'applique le plan de gestion cynégétique du canton de l'Estuaire 2021/2027

ANGLADE	PRIGNAC ET MARCAMPES
BAYON SUR GIRONDE	PUGNAC
BERSON	REIGNAC
BLAYE	SAINT ANDRONY
BOURG SUR GIRONDE	SAINT AUBIN DE BLAYE
BRAUD ET SAINT LOUIS	SAINT CIERS DE CANESSE
CAMPUGNAN	SAINT CIERS SUR GIRONDE
CARS	SAINT GENES DE BLAYE
CARTELEGUE	SAINT MARTIN LACAUSSADE
COMPS	SAINT PALAIS
ETAULIERS	SAINT PAUL
EYRANS	SAINT SEURIN DE BOURG
FOURS	SAINT SEURIN DE CURSAC
GAURIAC	SAINT TROJAN
LANSAC	SAMONAC
MAZION	TAURIAC
MOMBRIER	TEUILLAC
PLASSAC	VAL DE LIVEPNE
PLEINE SELVE	VILLENEUVE

Cité administrative
 2 rue Jules Ferry - BP 90
 33090 Bordeaux Cedex
 mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
 Tél : 05 56 93 30 33
 www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-06-16-00004

Arrêté préfectoral du 16/06/21 aux plans de
gestion cynégétique du canton du Libournais-
Fronsadais pour la période 2021-2027



Arrêté du 16 JUIN 2021

**relatif au plan de gestion cynégétique du canton du Libournais-Fronsadais
pour la période 2021 - 2027**

La Préfète de la Gironde,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2 et L.425-15.,
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde en vigueur,
- VU** le projet de schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde 2021/2027 entrant en application à partir du 1^{er} juillet 2021,
- VU** l'avis des responsables des territoires de chasse du canton du Libournais-Fronsadais du 9 avril 2021,
- VU** la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date 28 avril 2021,
- VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en date du 6 mai 2021,

CONSIDÉRANT que le canton du Libournais-Fronsadais est une échelle territoriale appropriée pour répondre aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la chasse au lièvre, faisan et perdrix dans un objectif de gestion raisonnée des populations dans le canton jusqu'au 30 juin 2027,

CONSIDÉRANT que les populations de grand gibier font l'objet de plans de chasse et de gestion, et doivent, elles, être régulées,

CONSIDÉRANT la consultation du public du 10 au 30 mai 2021, au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Objet du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur, la pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 30 juin 2027 sur les territoires des communes du canton du Libournais-Fronsadais listées à l'annexe 1.

Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté. Les règlements intérieurs des associations de chasse qui seraient plus permissifs devront être modifiés pour se

mettre en conformité avec le présent plan de gestion cynégétique par leur assemblée générale. Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées devront être transmis à la fédération départementale des chasseurs de la Gironde pour approbation après leur modification.

Article 2 : Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan	Ouverture Générale	Dernier jour de février
Perdrix	Ouverture Générale	Dernier jour de février
Lièvre	2ème dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfectoral

Article 3 : Jours et dispositions relatifs à la chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

	Jours de chasse autorisés en septembre
Faisan - Perdrix	mercredi et dimanche
Grand gibier	Tous les jours*
	Jours de chasse autorisés à partir du 1er octobre
Faisan - Perdrix	Mercredi, dimanche et jours fériés
Lièvre	Mercredi, dimanche et jours fériés
Grand Gibier	Tous les jours*

*Le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts seront chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

Article 4 : Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Les horaires du 1^{er} jour de chasse qui suit chaque lâcher sont fixés ci-après :

- À partir de 8 heures pour les mois de septembre et octobre
- À partir de 8h30 pour les mois suivants

A partir de 12 heures le jour des lâchers, seules la chasse à postes fixes (grives, pantes aux alouettes, palombières et tonnes) et les battues (grand gibier, sanglier et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) sont autorisées.

Cité administrative
 2 rue Jules Ferry – BP 90
 33090 Bordeaux Cedex
 mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
 Tél : 05 56 93 30 33
 www.gironde.gouv.fr

Article 5 : Prélèvements Maximaux Autorisés.

Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur, les deux espèces confondues.

Lièvre :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listées en annexe 1.

Le PMA annuel est fixé à 3 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel pourra être révisé sur demande de la fédération des chasseurs de la Gironde en fonction de l'état des populations.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique pour la chasse du lièvre sur les communes listées en annexe, il porte la mention du PMA annuel.

Un seul carnet de prélèvement peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse.

Pour chaque lièvre prélevé, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur. Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1^{er} mars.

Article 6 : Chasse en groupe.

La chasse par équipe de plus de 5 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7 : Recours

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 16 JUIN 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry - BP 90
33090 Bordeaux Cedex
mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

**ANNEXE 1 - Liste des communes sur lesquelles s'applique le plan de gestion
cynégétique du canton du Libournais-fronsadais 2021/2027**

ARVEYRES	LA RIVIERE	ST MICHEL DE FRONSAC
ASQUES	LIBOURNE	ST ROMAIN LA VIRVEE
CADILLAC EN FRONSADAIS	LUGON ET L'ILE DU CARNAY	TARNES
CADARSAC	MOUILLAC	VAYRES
FRONSAC	POMEROL	VERAC
GALGON	SAILLANS	VILLEGOUGE
IZON	ST AIGNAN	
LA LANDE DE FRONSAC	ST GERMAIN DE LA RIVIERE	

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
mél : ddtm-sner@girondgouv.fr
Tél : 05 56 93 30 33
www.girondgouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-06-16-00005

Arrêté préfectoral du 16/06/21 aux plans de
gestion cynégétique du canton du Nord Gironde
pour la période 2021-2027



**Arrêté du 16 JUIN 2021
relatif au plan de gestion cynégétique du canton du Nord Gironde
pour la période 2021 - 2027**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.425-2,
- VU** le projet de schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde en vigueur,
- VU** le projet de schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde 2021-2027 entrant en application à partir du 1^{er} juillet 2021,
- VU** l'avis des responsables des territoires de chasse du canton Nord Gironde, du 9 avril 2021,
- VU** la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa consultation en date du 28 avril 2021,
- VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde le 6 mai 2021,

CONSIDÉRANT que le canton du Nord Gironde est une échelle territoriale appropriée pour répondre aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la chasse au lièvre, faisan et perdrix dans un objectif de gestion raisonnée des populations dans le canton jusqu'au 30 juin 2027,

CONSIDÉRANT que les populations de grand gibier font l'objet de plans de chasse et de gestion, et doivent, elles, être régulées,

CONSIDÉRANT la consultation du public du 10 au 30 mai 2021, au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier - Objet du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur, la pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 30 juin 2027 sur les territoires des communes du canton du Nord Gironde listées à l'annexe 1.

Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté.

Les règlements intérieurs des associations de chasse qui seraient plus permissifs devront être modifiés pour se mettre en conformité avec le présent plan de gestion cynégétique par leur assemblée générale avant le 1^{er} juillet 2021. Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées de-

vront être transmis à la fédération départementale des chasseurs de la Gironde pour approbation après leur modification.

Article 2 - Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan - Perdrix	Ouverture Générale	3 ^{ème} dimanche de février
Lièvre	2 ^{ème} dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfectoral

Du 21 février à la date de clôture générale, la chasse du lapin ne sera pratiquée qu'en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 3 - Jours et dispositions relatifs à la chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

	Jours de chasse autorisés	
	de l'ouverture générale au 2 ^e dimanche d'octobre exclus	du 2e dimanche d'octobre jusqu'à la fermeture
Faisan - Perdrix	mercredis - dimanches	mercredis — samedis — dimanches et jours fériés
Lièvre	Chasse fermée	mercredis — samedis — dimanches et jours fériés
Migrateurs	Tous les jours pour la chasse à poste fixe Mercredis et dimanches pour la chasse devant soi	Tous les jours
Grand gibier	Tous les jours*	

*Le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts seront chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

Article 4 - Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Dans le cas où un lâcher est prévu dans le mois, le premier jour de chasse après la date du lâcher ne peut être que le deuxième dimanche du mois et n'intervenir qu'en période d'ouverture de la chasse.

Les horaires du 1^{er} jour de chasse qui suit chaque lâcher sont fixés ci-après :

- à partir de 8 heures pour les mois de septembre et octobre
- à partir de 8h30 pour les mois suivants

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

À partir de 12 heures le jour des lâchers, seules la chasse à postes fixes (grives, pantes aux alouettes, palombières et tonnes) et les battues (grand gibier, sanglier et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) sont autorisées.

Article 5 - Prélèvements maximaux autorisés.

Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, les deux espèces confondues.

Lièvre :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listées à l'annexe 1.

Le PMA annuel est fixé à 3 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel pourra être révisé sur demande de la fédération des chasseurs de la Gironde en fonction de l'état des populations.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique pour la chasse du lièvre sur les communes du canton listées en annexe, il porte la mention du PMA annuel.

Un seul carnet de prélèvement peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse.

Après chaque capture de lièvre, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur. Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1^{er} mars.

Article 6 - Chasse en groupe.

La chasse par équipe de plus de 4 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7 : Recours

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry - BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tel : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 16 JUIN 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE 1 - Liste des communes sur lesquelles s'applique le plan de gestion cynégétique du canton du Nord Gironde 2021/2027

VAL DE VIRVEE (fusion de AUBIE ET ESPESSAS, SALIGNAC et ST ANTOINE)
CAVIGNAC
CEZAC
CIVRAC DE BLAYE
CUBNEZAIS
CUBZAC LES PONTS
DONNEZAC
GAURIAGUET
GENERAC
LARUSCADE
MARCENAI
MARSAS
PERISSAC
PEUJARD
SAUGON
ST ANDRE DE CUBZAC
ST CHRISTOLY DE BLAYE
ST GENES DE FRONSAC
ST GERVAIS
ST GIRONS D'AIGUEVIVES
ST LAURENT D'ARCE
ST MARIENS
ST SAVIN
ST VIVIEN DE BLAYE
ST YZAN DE SOUDIAC
VIRSAC

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-06-16-00006

Arrêté préfectoral du 16/06/21 aux plans de
gestion cynégétique du canton du Réolais et
Bastides pour la période 2021-2027



Arrêté du **16 JUIN 2021**

**relatif au plan de gestion cynégétique du canton du Réolais et les Bastides
pour la période 2021 - 2027**

La Préfète de la Gironde,

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.425-2,
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde en vigueur,
- VU** le projet de schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde 2021-2027 entrant en application à partir du 1^{er} juillet 2021,
- VU** l'avis des responsables des territoires de chasse du canton du Réolais et les Bastides du 9 avril 2021 ,
- VU** la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2021,
- VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en date du 6 mai 2021,

CONSIDÉRANT que le canton du Réolais et les Bastides est une échelle territoriale appropriée pour répondre aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la chasse au lièvre, faisan et perdrix dans un objectif de gestion raisonnée des populations dans le canton jusqu'au 30 juin 2027,

CONSIDÉRANT que les populations de grand gibier font l'objet de plans de chasse et de gestion, et doivent, elles, être régulées,

CONSIDÉRANT la consultation du public du 10 au 30 mai 2021, au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier - Objet du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur, la pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 30 juin 2027 sur les territoires des communes listées à l'annexe 1.

Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté.

Les règlements intérieurs des associations de chasse qui seraient plus permissifs devront être modifiés pour se mettre en conformité avec le présent plan de gestion cynégétique par leur assemblée générale avant le 1^{er} juillet 2021. Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées de - vront être transmis à la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, pour approbation après leur mo - dification.

Article 2 - Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan	Ouverture Générale	31 janvier
Perdrix	Ouverture Générale	31 décembre
Lièvre	2 ^e dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfecto- ral

Article 3 - Jours de chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

	Jours de chasse autorisés
Faisan - Perdrix	mercredis — samedis — dimanches et jours fériés
Lièvre	mercredis — samedis — dimanches et jours fériés
Migrateurs	tous les jours
Grand gibier	tous les jours *

*Le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sont chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

Article 4 - Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Dans le cas où un lâcher est prévu dans le mois, le premier jour de chasse après la date du lâcher ne peut être que le deuxième dimanche du mois et n'intervenir qu'en période d'ouverture de la chasse.

Les horaires du 1^{er} jour de chasse qui suit chaque lâcher sont fixés ci-après :

- À partir de 8 heures pour les mois de septembre et octobre
- À partir de 8h30 pour les mois suivants

À partir de 12 heures le jour des lâchers (faisan, perdrix), seules la chasse à poste fixe (grives, pantès aux alouettes, palombières et tonnes) et les battues (grand gibier, sanglier et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) sont autorisées.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry - BP 90
33090 Bordeaux Cedex
mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

Article 5 - Prélèvements maximaux autorisés.

Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, les deux espèces confondues.

Lièvre :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listées à l'annexe 1.

Le PMA annuel est fixé à 4 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel pourra être révisé sur demande de la fédération des chasseurs de la Gironde en fonction de l'état des populations et sera inscrit sur le carnet de prélèvement annuel.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique pour la chasse du lièvre sur les communes listées en annexe, il porte la mention du PMA annuel.

Un seul carnet de prélèvement peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse.

Après chaque capture de lièvre, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur. Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1^{er} mars.

Article 6 - Chasse en groupe.

La chasse par équipe de plus de 5 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7 : Recours

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le

16 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry - BP 90
33090 Bordeaux Cedex
mél : ddtm-sner@girond.e.gouv.fr
Tél : 05 56 93 30 33
www.girond.e.gouv.fr

ANNEXE 1 - Liste des communes sur lesquelles s'applique le plan de gestion cynégétique du canton du Réolais et les bastides 2021/2027

AURIOLLES	LOUBENS	ST QUENTIN DE CAPLONG
BAGAS	LOUPIAC DE LA REOLE	ST PHILIPPE DU SIGNAL
BLAIGNAC	MARGUERON	ST SEVE
BLASIMON	MASSUGAS	ST SULPICE DE GUILLERAGU
BOURDELLES	MAURIAC	ST SULPICE DE POMMIERS
CAMIRAN	MERIGNAS	ST VIVIEN DE MONSEGUR
CAPLONG	MESTERRIEUX	STE GEMME
CASSEUIL	MONGAUZY	TAILLECAVAT
CASTELVIEL	MONSEGUR	LIGUEUX
CAUMONT	MONTAGODIN	LISTRAC DE DUREZE
CAZAUGITAT	MORIZES	LOUBENS
CLEYRAC	NEUFFONS	ST HILAIRE DU BOIS
COURS DE MONSEGUR	NOAILLAC	ST MARTIN DE LERM
COUTURES	PELLEGRUE	ST MARTIN DU PUY
DAUBEZE	PINEUILH	ST MICHEL DE LAPUJADE
DIEULIVOL	RIMONS	
EYNESSE	RIOCAUD	
FLOUDES	ROQUEBRUNE	
FONTET	RUCH	
FOSSES ET BALEYSSAC	SAUVETERRE DE GUYENNE	
GIRONDE SUR DROPT	SOUSSAC	
HURE	ST ANDRE ET APPELLES	
LA REOLE	ST ANTOINE DU QUEYRET	
LA ROQUILLE	ST AVIT DE SOULEGE	
LAMOTHE LANDERRON	ST AVIT ST NAZAIRE	
LANDERROUAT	ST BRICE	
LANDERROUET SUR SEGUR	ST EXUPERY	
LE PUY	ST FELIX DE FONCAUDE	
LES ESSEINTES	ST FERME	
LES LEVES ET HOUMEYRAGUES	ST HILAIRE DE LA NOAILLE	

Cité administrative
 2 rue Jules Ferry - BP 90
 33090 Bordeaux Cedex
 mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
 Tél : 05 56 93 30 33
 www.gironde.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2021-06-18-00010

Arrêté 2021-gir-069 A630_A62 échangeur 19
travaux de régénération de chaussée



Arrêté n°2021-gir-069 du 18 JUIN 2021

relatif aux travaux de régénération de chaussée sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°19 de l'A630 sens intérieur vers A62 sens Bordeaux-Toulouse

Commune de Villenave-d'Ornon

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable au 7 juin 2021 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 14 juin 2021 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 14 juin 2021 de monsieur le maire de la commune de Villenave-d'Ornon ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de régénération de chaussée sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°19 de l'A630 sens intérieur vers A62 sens Bordeaux-Toulouse, sur la commune de Villenave-d'Ornon, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités :

**chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 21 juin 2021 à 21h00 au mercredi 23 juin 2021 à 6h00
chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 28 juin 2021 à 21h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 6h00**

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°19 (PR31+362) de l'A630 sens intérieur vers A62 sens Bordeaux-Toulouse.

La bretelle de liaison de l'A630 sens intérieur vers A62 sens Bordeaux/Toulouse dans l'échangeur n°19 peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'A630 sens intérieur, demi-tour à l'échangeur n°18 via la RD1113 et retour sur l'A630 sens extérieur puis la bretelle de liaison de l'A630 sens extérieur vers l'A62 sens Bordeaux/Toulouse dans l'échangeur n°19.

Article 2 : en cas de problèmes techniques et ou météorologiques rencontrés les nuits du lundi 21 juin 2021 à 21h00 au mercredi 23 juin 2021 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites **les nuits de 21h00 à 6h00, du mercredi 23 juin 2021 à 21h00 au vendredi 25 juin 2021 à 6h00.**

En cas de problèmes techniques et ou météorologiques rencontrés les nuits du lundi 28 juin 2021 à 21h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites **les nuits de 21h00 à 6h00, du lundi 5 juillet 2021 à 21h00 au vendredi 9 juillet 2021 à 6h00.**

Article 3 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Villenave-d'Ornon).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est affiché en mairie de Villenave-d'Ornon par les soins de monsieur le maire.

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Villenave-d'Ornon ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

DIR ATLANTIQUE

33-2021-06-18-00009

Arrêté 2021-gir-081 Travaux de mise à 2 x 3
voies de l'A630 entre les échangeurs n°7 et 9



Arrêté n° 2021-gir-081 du 18 juin 2021

relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et 9

Communes d'Eysines et de Bruges

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 9 juin 2021 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 15 juin 2021 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 15 juin 2021 de madame la maire de Bruges ;

Vu l'avis réputé favorable au 15 juin 2021 de madame la maire d'Eysines ;

Vu l'avis réputé favorable au 15 juin 2021 monsieur le maire de Mérignac ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation des écrans acoustiques entre les échangeurs n°7 et n°9, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : du lundi 21 juin 2021 à 21h00 au mardi 22 juin 2021 à 6h00 et en cas d'intempéries ou d'aléas techniques du mardi 22 juin 2021 à 21h00 au mercredi 23 juin 2021 à 6h00, puis du jeudi 12 août à 21h00 au vendredi 13 août 2021 à 6h00

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure entre les échangeurs n°9 et n°7 impliquant les fermetures simultanées des bretelles d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur 9 (bret. 9iE1 et 9iE2) et dans l'échangeur 8 (bret. 8iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur 9 (bret. 9iS), l'avenue de Magudas, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure dans l'échangeur 9 (bret. 9eE1), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue de Magudas voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur 9 sont alors déviés par l'avenue de Magudas, l'une des deux bretelles d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 9 (bret. 9eE1 ou 9eE2), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de la RD1215 voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur 8 sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 8 (bret. 8eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Article 2 : du lundi 21 juin 2021 à 21h00 au vendredi 13 août 2021 à 6h00

Fermeture de bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°7 (bret. 7iS) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure, la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iS), la rue de Fieuzal, l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5eE), la rocade extérieure, la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eS), et l'avenue du médoc jusqu'au panneau de fin de déviation.

Article 3 : les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par le groupement d'entreprises NGE GC / Guintoli / Agilis / NGE fondations.

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Article 5 : le présent arrêté est affiché en mairie d'Eysines et de Bruges par les soins de mesdames les maires.

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Madame la maire de la commune de Bruges,
- Monsieur le maire de la commune de Mérignac,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (SIRA, district de Gironde, CIGT),
- Monsieur le directeur de la Société NGE GC, mandataire du groupement NGE GC / Guintoli / Agilis / NGE Fondations,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

DIR ATLANTIQUE

33-2021-06-21-00004

Arrêté n° 2021-gir-071 A62 réparation d'un
équipement de signalisation directionnelle
Cadaujac



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

21 JUIN 2021

Arrêté n°2021-gir-071 du

relatif aux travaux de réparation d'un équipement de signalisation
directionnelle (PR5+350) au niveau de l'échangeur n°1 de Martillac de
l'A62 sens Bordeaux-Toulouse

Commune de Cadaujac

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 16 juin 2021 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 14 juin 2021 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 14 juin 2021 de monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;

VU l'avis réputé favorable au 14 juin 2021 de monsieur le maire de la commune de Cadaujac ;

VU l'avis réputé favorable au 14 juin 2021 de monsieur le maire de la commune de Villenave-d'Ornon ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de remplacement d'une potence (PR 5+350) à proximité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°1 de Martillac de l'A62 sens Bordeaux-Toulouse, sur la commune de Cadaujac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités :

du mardi 22 juin 2021 à 21h00 au mercredi 23 juin 2021 à 6h00

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°1 de Martillac (PR6+000) de l'A62 sens Toulouse-Bordeaux.

La bretelle de sortie de l'A62 sens Toulouse-Bordeaux dans l'échangeur n°1 de Martillac peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'A62 sens Toulouse-Bordeaux jusqu'à la bretelle de liaison de l'A62 sens Toulouse-Bordeaux vers A630 sens intérieur dans l'échangeur n°19, l'A630 sens intérieur, demi-tour à l'échangeur n°18 via la RD1113, l'A630 sens extérieur, la bretelle de liaison de l'A630 sens extérieur vers l'A62 sens Bordeaux-Toulouse dans l'échangeur n°19, l'A62 sens Bordeaux-Toulouse puis la bretelle de sortie de l'A62 dans l'échangeur n°1 de Martillac.

Neutralisation de la voie de droite du PR 6+450+000 au PR 5+800 sens Toulouse-Bordeaux

La circulation sur la voie de droite de l'A62 sens Toulouse-Bordeaux peut être neutralisée du PR 6+450 au PR 5+800. Les usagers circulent sur la voie restée libre.

Nuit du lundi 28 juin 2021 à 21h00 au mardi 29 juin 2021 à 6h00

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°1 de Martillac (PR5+465) de l'A62 sens Bordeaux-Toulouse.

La bretelle de sortie de l'A62 sens Bordeaux-Toulouse dans l'échangeur n°1 de Martillac peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'A62 sens Bordeaux-Toulouse jusqu'à la bretelle de sortie de l'A62 dans l'échangeur n°1.1 de la Brède, demi-tour via la RD1113 à l'échangeur n°1.1 de la Brède, l'A62 sens Toulouse-Bordeaux puis la bretelle de sortie de l'A62 dans l'échangeur n°1 de Martillac.

Neutralisation de la voie de droite du PR 5+000 au PR 5+600 sens Bordeaux-Toulouse

La circulation sur la voie de droite de l'A62 sens Toulouse-Bordeaux peut être neutralisée du PR 5+000 au PR 5+600. Les usagers circulent sur la voie restée libre.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Villenave-d'Ornon).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est affiché en mairie de Cadaujac et Villenave-d'Ornon par les soins de messieurs les maires.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Monsieur le maire de Cadaujac;
- Monsieur le maire de Villenave-d'Ornon ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

DIR ATLANTIQUE

33-2021-06-22-00006

arrêté n° 2021-gir-082 A660_RN250_Mise en
circulation à 2 x 2 voies de la RN250 /La teste de
Buch_Gujan_Mestras



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2021-gir-082 du

relatif à l'ouverture à la circulation à 2x2 voies de la section de la RN250/A660 entre
l'échangeur de La Hume et le carrefour giratoire de Bisserié

Communes de La-Teste-de-Buch et de Gujan-Mestras

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le compte-rendu de la visite de conformité réalisée par la DIRA/SIEER le 19 mai 2021 ;

Considérant qu'en raison de l'achèvement des travaux de mise à 2 × 2 voies de la section entre l'échangeur de La Hume et le giratoire de Bisserié sur la RN 250, il convient de définir les conditions de circulation sur la section courante ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1^{er} :

À compter du jeudi 24 juin 2021 et jusqu'à sa mise en service, la route nationale 250 (RN 250) est ouverte à la circulation du PR 40+730 au PR 39+000 dans les conditions suivantes :

- les usagers circulent sur deux voies dans chacun des sens de circulation ;
- les deux sens de circulation sont séparés par un terre-plein central non franchissable.

À l'extrémité Ouest, le PR 40+730 correspond à la jonction entre la RN 250 et le giratoire de Bisserié

À l'extrémité Est, le PR 39+000 correspond à la jonction entre la RN 250 et l'autoroute A660.

Sur cette section la RN 250 est soumis aux dispositions du code de la route.

Article 2 :

en cas d'intempéries ou d'aléa techniques, la date de mise en circulation peut-être décalée dans les mêmes conditions **jusqu'au vendredi 2 juillet 2021**.

Article 3 : règles de circulation

Cette section de la RN 250 est une route à accès réglementé. La section courante et ses accès sont réservés à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R. 417-10, R. 421-2 (à l'exception de 9°), R. 421-4 à R. 421-7, R. 432-1, R. 432-3, R. 432-5, R. 432-7 et R. 433-4 (1°) du code de la route.

Il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de la route nationale ainsi que ses accès.

La vitesse maximale autorisée sur cette section de la RN 250 est fixée à 70 km/h.

Article 4 : points d'échanges

L'accès et la sortie de la section de la RN 250 visée à l'article 1^{er} ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine national ou aux points d'échanges prévus à cet effet. Les usagers de la RN 250 sont prioritaires sur cette section jusqu'à l'extrémité ouest et la jonction au giratoire de Bisserié.

Voie d'évitement du giratoire de Bisserié

Dans le sens Arcachon vers Bordeaux, l'accès à la RN 250 depuis le boulevard de l'Industrie sur la commune de La-Teste-de-Buch peut se faire par la voie d'évitement du giratoire de Bisserié. Les usagers empruntant cette voie s'insèrent sur la RN 250 en laissant la priorité aux usagers de la section courante.

Demi-échangeur RN 250 / Avenue de l'Europe

Dans le sens Arcachon vers Bordeaux, l'accès à la RN 250 depuis l'avenue de l'Europe sur la commune de La-Teste-de-Buch et la sortie de la RN 250 vers l'avenue de l'Europe sur la commune de La-Teste-de-Buch peuvent se faire par le demi-échangeur situé au PR 39+800 de la RN 250. Les usagers quittant la RN 250 ont la priorité sur l'ensemble des voies adjacentes du carrefour avec l'avenue de l'Europe. Les usagers s'insérant sur la RN 250 en direction de Bordeaux laissent la priorité aux usagers de la section courante.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Article 5 : restrictions de circulation

Les usagers sont tenus respecter la signalisation réglementaire qui est en place à l'occasion des restrictions ou interruption de circulation.

Les forces de l'ordre compétentes pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment lors de la survenue d'accidents ou d'incident exceptionnel. L'exploitant se tiendra à la disposition des forces de l'ordre pour mettre en œuvre, dans la limite des moyens disponibles, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux abords de la zone concernée.

Article 6 : abrogation

Dès la publicité du présent arrêté, les arrêtés précédents, réglementant la circulation sur la section RN 250 entre le giratoire de Bisserié et l'échangeur de La Hume, sont abrogés.

Article 7 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde et affiché dans les mairies traversées.

Article 8 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud ;
- Monsieur le maire de La-Teste-de-Buch ;
- Madame le maire de la commune de Gujan-Mestras ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription d'Arcachon ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Gironde ;
- Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Gujan-Mestras ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (SIRA, District de Gironde, CIGT) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

DIR ATLANTIQUE

33-2021-06-22-00007

arrêté n°2021-gir-067 A63 Entretien des aires de
services des Gargails Mios



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2021-gir-067 du

relatif aux travaux d'entretien sur les aires de service des Gargails Est et Ouest

Commune de Mios

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 16 juin 2021 de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière;

Vu l'avis favorable du 28 mai 2021 de monsieur le directeur général d'Atlandes ,

Vu l'avis favorable du 20 mai 2021 de monsieur le maire de la commune de Mios;

Considérant qu'en raison des travaux de balayage des parkings et du nettoyage des conteneurs semi-enterrés sur les aires de repos des Gargails Est et Ouest de l'Autoroute A63, sur la commune de Mios, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

du mercredi 23 juin 2021 à 20h00 au vendredi 25 juin à 17h00

Fermeture des aires de repos

Les bretelles d'entrée des aires de repos des Gargails Est (PR19+400) et ouest (PR18+270) sur l'A63 peuvent être fermés à la circulation, sauf besoins du chantier.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Mios).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est affiché en mairie de Mios par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le directeur général d'Atlandes ;
- Monsieur le maire de Mios;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2021-06-22-00004

Arrêté du 22 juin 2021 portant dérogation au
repos dominical pour certains commerces



Arrêté du 22 juin 2021 portant dérogation au repos dominical pour certains commerces

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;

VU la décision n° 2021-T-NA-15 de M. APPREDERISSE, relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail, portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde ;

VU l'arrêté du 6 avril 2021, pris au nom de la Préfète, portant subdélégation de signature de Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde, en matière d'inspection du travail ;

VU la demande du 3 juin 2021 par laquelle Monsieur Yohann PETIOT, directeur général de la fédération Alliance du commerce, 13, rue Lafayette 75009 PARIS, sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 4, 11, 18, 25 juillet 2021 dans le cadre de la situation exceptionnelle résultant de la persistance de la crise sanitaire pour les salariés des commerces de la Gironde relevant de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires, de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement, de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure ;

VU l'avis favorable du syndicat CFTC Gironde en date du 9 juin 2021, l'avis favorable de la CPME Gironde en date du 11 juin 2021, l'avis favorable du MEDEF Gironde en date du 18 juin 2021, l'avis favorable de la chambre des Métiers et de l'artisanat en date du 10 juin, l'avis défavorable de Force Ouvrière Gironde en date du 10 juin 2021, l'avis défavorable de la CFDT Gironde en date du 9 juin 2021;

CONSIDERANT le report des soldes d'été du 30 juin au 27 juillet 2021;

CONSIDERANT la nécessité de répondre à la demande des clients en étalant le flux de fréquentation des établissements de commerces de détail ;

CONSIDERANT que les établissements de commerces de détail doivent impérativement compenser une partie des pertes financières que la crise sanitaire a entraînées;

CONSIDERANT ainsi que, dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

.../...

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités de la Gironde**

ARRETE

Article 1 : Les établissements commerciaux de détail situés sur le territoire du département de la Gironde, relevant de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires, de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement, de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure, lorsqu'ils n'ont pas été autorisés par arrêté municipal à déroger au repos dominical pour les dimanches demandés, sont **autorisés** à employer des salariés **les dimanches 4 et 11 juillet 2021**.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire devront être accordées dans les conditions définies à l'article L 3132-20 du code du travail.

Les salariés travaillant les dimanches bénéficieront des contreparties et garanties prévues par accord collectif, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, approuvée par référendum organisé auprès du personnel concerné par la dérogation (conformément aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail). Ainsi devront notamment être définies les contreparties suivantes accordées aux salariés :

- chaque salarié bénéficie d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

Article 3 : Le travail dominical ne peut être imposé au salarié : il ne peut se faire qu'en respectant le principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Bordeaux, le 22 juin 2021

P/La Préfète de la Gironde
P/la Directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités de la Gironde
La Directrice Adjointe



Elisabeth FRANCO-MILLET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion –
39-43 Quai André Citroën- 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 9 rue Tastet à BORDEAUX dans le même délai.

118 cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux Cedex - Standard : 05 56 00 07 77
<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/>
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2021-06-22-00005

Arrêté du 22 juin 2021 portant dérogation au
repos dominical pour certains commerces

Arrêté du 22 juin 2021 portant dérogation au repos dominical pour certains commerces

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;

VU la décision n° 2021-T-NA-15 de M. APPREDERISSE, relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail, portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde ;

VU l'arrêté du 6 avril 2021, pris au nom de la Préfète, portant subdélégation de signature de Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde, en matière d'inspection du travail ;

VU la demande du 11 juin 2021 par laquelle Monsieur William KOEBERLE, Président du Conseil du Commerce de France, 76-78 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS, sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 4, 15, 18, 25 juillet 2021 dans le cadre de la situation exceptionnelle résultant de la persistance de la crise sanitaire pour les salariés des commerces de la Gironde relevant de la liste de fédérations professionnelles du commerce suivante :

commerces de détail non alimentaires, conseil national des centres commerciaux, fédération du commerce coopératif et associé, fédération du commerce et de la distribution, fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant, fédération des enseignes de la chaussure, fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, fédération de l'horlogerie, fédération des enseignes de l'habillement, fédération française de l'équipement du foyer, fédération française de la franchise, fédération française de la parfumerie sélective, fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison, fédération nationale de la photographie, fédération pour la promotion du commerce spécialisé, rassemblement des opticiens de France, l'union de la bijouterie horlogerie, l'union du grand commerce de centre-ville, union sport et cycle;

VU l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 15 juin 2021, l'avis favorable du MEDEF en date du 15 juin, l'avis favorable de la CFTC en date du 16 juin, l'avis favorable de la CCI de Bordeaux Gironde en date du 18 juin 2021 ; l'avis défavorable de Force Ouvrière Gironde en date du 16 juin 2021, l'avis défavorable de la CFDT Gironde en date du 15 juin 2021,

CONSIDERANT que dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19, il a été décidé une fermeture des commerces de détail dans les centres commerciaux à partir du 31 janvier 2021, puis de nombreux commerces de détail ;

CONSIDERANT que cette fermeture obligatoire a entraîné pour les commerces concernés par la demande de dérogation une perte de chiffres d'affaires très importante et de graves difficultés économiques;

CONSIDERANT ainsi que, dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire, le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les établissements commerciaux de détail situés sur le territoire du département de la Gironde, relevant des fédérations suivantes :

commerces de détail non alimentaires, conseil national des centres commerciaux, fédération du commerce coopératif et associé, fédération du commerce et de la distribution, fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant, fédération des enseignes de la chaussure, fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, fédération de l'horlogerie, fédération des enseignes de l'habillement, fédération française de l'équipement du foyer, fédération française de la franchise, fédération française de la parfumerie sélective, fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison, fédération nationale de la photographie, fédération pour la promotion du commerce spécialisé, rassemblement des opticiens de France, l'union de la bijouterie horlogerie, l'union du grand commerce de centre-ville, union sport et cycle, lorsqu'ils n'ont pas été autorisés par arrêté municipal à déroger au repos dominical pour les dimanches demandés, sont **autorisés** à employer des salariés les dimanches **4 et 11 juillet 2021**.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire devront être accordées dans les conditions définies à l'article L 3132-20 du code du travail.

Les salariés travaillant les dimanches bénéficieront des contreparties et garanties prévues par accord collectif, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, approuvée par référendum organisé auprès du personnel concerné par la dérogation (conformément aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail). Ainsi devront notamment être définies les contreparties suivantes accordées aux salariés :

- chaque salarié bénéficie d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

Article 3 : Le travail dominical ne peut être imposé au salarié : il ne peut se faire qu'en respectant le principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Bordeaux, le 22 juin 2021

P/La Préfète de la Gironde
P/la Directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités de la Gironde
La Directrice Adjointe



Elisabeth FRANCO-MILLET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion –
39-43 Quai André Citroën- 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 9 rue Tastet à BORDEAUX dans le même délai.

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2021-06-18-00013

Arrêté portant modification de l'autorisation du
foyer Marie de Luze géré par l'association Marie
de Luze



**PRÉFÈTE DE RÉGION
NOUVELLE AQUITAINE**

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE LA
SOLIDARITÉ
POLE SOLIDARITÉ VIE SOCIALE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA
FAMILLE

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DU FOYER MARIE DE LUZE
GERE PAR L'ASSOCIATION MARIE DE LUZE**

**La Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 222-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 313-1-1 et suivants, et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code de procédure civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 5-8 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2012 pris conjointement par le Préfet de la Gironde et le Président du Conseil départemental de la Gironde et portant modification et extension de l'autorisation du Foyer Marie de Luze géré par l'Association Marie de Luze et notamment son article 2 qui porte la capacité totale autorisée à 47 places réparties selon diverses modalités de prises en charge ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2021 pris conjointement par le Préfet de la Gironde et le Président du Conseil départemental de la Gironde et portant modification de l'autorisation du Foyer Marie de Luze géré par l'Association Marie de Luze et notamment son article 1 ;

Vu le Schéma départemental de Protection de l'Enfance et de la Famille en Gironde 2018-2022 ;

Vu le Projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;

Vu la demande du 28 janvier 2021 et les propositions budgétaires pour l'année 2021 présentées par l'Association Marie de Luze en vue d'obtenir la modification de l'autorisation d'une part, par une suppression de la place d'urgence au sein des 15 places d'alternat et, d'autre part, par une globalisation de la tranche d'âges des jeunes filles accueillies ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du Département ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté du 18 janvier 2021 visé ci-dessus est modifié dans les termes ci-après :

La capacité totale du Foyer Marie de Luze géré par l'Association Marie de Luze, sise 85 rue Laroche – 33 000 BORDEAUX, est fixée à 42 places réparties comme suit :

- 11 places d'internat dont une place d'urgence ;
- 15 places d'alternat ;
- 16 places de chambres en ville.

Le Foyer Marie de Luze est destiné à recevoir des jeunes filles, âgées de 14 à 21 ans, confiées aux titres des articles 375 à 375-2 du Code civil susvisés et de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'article L. 313-8-1 du Code de l'action sociale et des familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 2 – Le reste de l'arrêté portant modification et extension de l'autorisation du Foyer Marie de Luze géré par l'Association Marie de Luze en date du 2 avril 2012 est sans changement.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera :

- Notifié à l'Association Marie de Luze ;
- Publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

ARTICLE 5 – Dans les deux mois suivants sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Gironde ;
- D'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet CS 21490 – 33 063 BORDEAUX Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

ARTICLE 6 – Le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest et le Directeur Général des Services du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIN 2021**

LA PREFETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Jeanne L'HOUE-CLAVEL

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2021-06-18-00014

Arrêté portant modification de l'autorisation du
service de Placement Familial géré par
l'Association Œuvres Girondines de Protection de
l'Enfance (AOGPE) à Bordeaux



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION
NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**Officier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur.**

Commandeur de l'Ordre National du Mérite



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE LA
SOLIDARITÉ
POLE SOLIDARITÉ VIE SOCIALE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA
FAMILLE**

**ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL
GERÉ PAR L'ASSOCIATION ŒUVRES GIRONDINES
DE PROTECTION DE L'ENFANCE (AOGPE) à Bordeaux**

**La Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de l'ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1 et suivants et L. 312-1-1-1° et 4° ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2014 du préfet de la Gironde et portant habilitation du service de Placement Familial géré par l'AOGPE au titre de l'article L. 313-10 du Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2017 pris conjointement par le préfet de la Gironde et le Président du Conseil départemental de la Gironde et portant autorisation du service de Placement Familial géré par l'AOGPE

pour réaliser annuellement 200 mesures de placement familial au titre des articles 375 et suivants du Code civil, de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles et de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée ;

Vu le Schéma départemental de la Protection de l'Enfance et de la Famille en Gironde 2018-2022 ;

Vu le Projet opérationnel territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;

Considérant que, par un courrier du 10 décembre 2020, le directeur général de l'AOGPE a demandé au Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord le non-renouvellement de l'habilitation du service de placement familial au titre de l'article L. 313-10 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, par un courrier du 10 mars 2021, Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord a émis un avis favorable en réponse à cette demande ;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité au Département de la Gironde et de Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord pour modifier l'autorisation du service de Placement Familial géré par l'AOGPE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 – L'autorisation accordée par l'arrêté conjoint du 17 octobre 2017 visé ci-dessus au service de Placement Familial, sis 180 boulevard Franklin Roosevelt – 33 800 BORDEAUX et géré par l'AOGPE dont le siège social est situé 20 rue Condorcet – 33 150 CENON, est modifiée dans les conditions suivantes :

Le service de Placement Familial n'est plus autorisé à réaliser des mesures de placement familial directement sur décision du juge judiciaire que ce soit au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ou au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil.

Le service de Placement Familial n'est désormais plus autorisé sur le fondement de l'article L. 312-1-I-4° du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 – L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire telle que prévue par l'article L. 313-10 du Code de l'action sociale et des familles et réglementée par le décret 88-949 du 6 octobre 1988 a été délivrée à ce service de Placement Familial géré par l'AOGPE pour 5 ans par un arrêté préfectoral du 24 septembre 2014.

Cette habilitation n'a pas été renouvelée conformément à la volonté du directeur général de l'AOGPE.

ARTICLE 3 – La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation accordée par le Président du Conseil départemental de la Gironde au service de Placement Familial par l'arrêté du 17 octobre 2017 visé ci-dessus pour une durée de quinze années, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté du seul Président du Conseil départemental de la Gironde, édicté et notifié en même temps que le présent arrêté, confirme la poursuite de l'autorisation accordée par le Président du Conseil départemental par l'arrêté du 17 octobre 2017.

ARTICLE 4 – Les frais de séjour, calculés sur la base d'un prix de journée, feront désormais l'objet d'un arrêté pris annuellement par le Président du Conseil départemental, dans les conditions prévues au décret 2003-1010 du 22 octobre 2003.

ARTICLE 5 – En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant la Préfète du département de la Gironde et le Président du Conseil départemental de la Gironde, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet CS 21490 – 33 063 BORDEAUX Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Il sera également notifié à l'AOGPE.

ARTICLE 7 – Le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du sud-ouest et le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIN 2021**

LA PREFETE

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Jeanne L'HOUR-CLAVEL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-06-21-00002

Délégation de signature du responsable de la
Paierie régionale par intérim, à compter du 21
juin 2021

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE REGIONALE DE NOUVELLE-AQUITAINE

DECISION DU 21/06/2021

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Monsieur Henri DECROS, affecté en qualité de Payeur régional de Nouvelle-Aquitaine par intérim, par décision du 10 juin 2021, et installé le 21 juin 2021, déclare donner délégation aux agents placés sous son autorité, dans les conditions visées aux articles 1, 2 et 3 ci-après :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR

• Pouvoir est donné aux personnes suivantes, en qualité de mandataire spécial et général :

Madame Véronique LANGAND-LASSERRE, Inspectrice des finances publiques ;

Monsieur Jonathan BIMBERT-GIL, Inspecteur des finances publiques ;

Monsieur Romain DENJEAN, Inspecteur des finances publiques ;

En vue :

- de gérer et d'administrer, pour lui-même et en son nom, la Paierie régionale de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d'exercer toutes poursuites ;
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures ;
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Paierie régionale de Nouvelle-Aquitaine, et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

• Délégation générale de signature est donnée à :

Madame Véronique LANGAND-LASSERRE, Inspectrice des finances publiques ;

Monsieur Jonathan BIMBERT-GIL, Inspecteur des finances publiques ;

Monsieur Romain DENJEAN, Inspecteur des finances publiques.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

- Délégation spéciale de signature est donnée à :

OPERATIONS	AGENTS HABILITES A SIGNER
Octroi de délais de paiement jusqu'à 30 000 €, demandes de renseignements, bordereaux de situation, lettres de relance manuelles, réponses aux demandes de renseignements des usagers hors contentieux, déclarations de créances	Monsieur Cyril BRUNET, Contrôleur principal des finances publiques Madame Christiane FAYEMENDY, Contrôleuse principale des finances publiques Madame Sylvie MATHIOT, Contrôleuse des finances publiques Madame Bénédicte SARRAILH, Contrôleuse des finances publiques
Ordres de paiement	Madame Marie-Antoinette BALTZER, Contrôleuse principale des finances publiques Monsieur Cyril BRUNET, Contrôleur principal des finances publiques Monsieur Laurent CASTELLO, Contrôleur principal des finances publiques Madame Christiane FAYEMENDY, Contrôleuse principale des finances publiques Madame Catherine GIVERNAUD, Contrôleuse principale des finances publiques
Accusés de réception des cessions-oppositions	Madame Catherine GIVERNAUD, Contrôleuse principale des finances publiques Madame Françoise MATA, Contrôleuse principale des finances publiques

ARTICLE 4 : ABROGATION

La délégation de signature du 1^{er} septembre 2020 est abrogée par la présente décision.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 21 juin 2021

Bon pour pouvoir,

L'Administrateur des Finances Publiques,
Payeur régional de Nouvelle-Aquitaine p.i.



Henri DECROS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-06-23-00001

Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le second tour des élections départementales 2021 en Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections
et de l'Administration générale**

**Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et leurs remplaçants à l'occasion du 2^{ème} tour
des élections départementales du 27 juin 2021 pour le département de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

Vu le code électoral et notamment ses articles L.194 à L. R. 210-1 et l'article R. 28 ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des Conseillers départementaux ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux et départementaux ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : la liste des binômes de candidats et leurs remplaçants pour le deuxième tour des élections départementales est fixée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Cette liste est ordonnée pour chaque canton dans l'ordre du tirage au sort attribuant les emplacements d'affichage électoral effectué à la préfecture le mercredi 5 mai 2021 à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures pour le premier tour des binômes de candidats.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et les maires du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **23 JUIN 2021**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ELECTIONS DEPARTEMENTALES – 2021
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

(Liste des binômes de candidats et des suppléants maintenus au 2ème tour du 27 juin 2021)

Code Canton	Libellé canton	N° Panneau	Nom Binôme	Nom candidat	Prénom candidat	Nom Suppléant	Prénom Suppléant
01	Andernos-les-Bains	2	Mme GOUY Monique et M. LESPALUX Philippe	GOUY	Monique	TOURVIEILLE	Brigitte
				LESPAUX	Philippe	BUFFONE	Michel
02	Bordeaux-1	3	M. DE GONNEVILLE Philippe et Mme LARRUE Marie	LARRUE	Philippe	PERRIERE	Jean-Guy
				ERRERA	Christine	SEIMANDI	Murielle
				STROHNER	Jérémy	DESVILLES	Marie
				BENYACHOU	Wiane	FAYAD	Henri
03	Bordeaux-2	1	Mme DESSERTINE Laurence et M. DUFRANC Michel	DOSTES	Romain	LINCHENEAU	Pierre-Marie
				DESSERTINE	Laurence	CASANOVA	Clarisse
				DUFRANC	Michel	BOURNAZEL	Maxime, Gael
				FONROSE	Cyril	LAGRANGE	Thierry
04	Bordeaux-3	4	M. JEANDET Clément et Mme JULIEN Françoise	LATOUR	Marie-Charlotte	ROBERT	Lucile
				JEANDET	Clément	LARUE	Jérôme
				JULIEN	Françoise	ZAGO	Muriel
				AMOUREUX	Géraldine	GRAND	Emmanuelle
05	Bordeaux-4	2	Mme AMOUREUX Géraldine et M. CARMONA Gerald	CARMONA	Gerald	FLEURY	Louis
				MARTIN	Alexandra	FAMHY	Anne
				PASCAL	Luc	SARY	Ousmane
				MAURIN	Vincent	DASSONVILLE	Tanguy
06	Bordeaux-5	1	M. MAURIN Vincent et Mme SEYRAL Véronique	SEYRAL	Véronique	MOUQUET	Aline
				CUNY	Emmanuelle	FERREIRA	Ana Maria
				LAFOSSE	Marc	EMIE	Dominique
				DEMANGE	Eve	BRUN	Marie-Anne, Elizabeth
07	Le Bouscat	2	Mme DEMANGE Eve et M. MANGIN Matthieu Michel Etienne	MANGIN	Matthieu Michel Etienne	PEYRAT	Julien
				DUMAS	Fabienne	RENRARD	Corinne
				VINCENT	Dominique	VANDENHOVE	Jonathan
				ALVAREZ	Patrick	CHAMOULEAU	Pierre
08	La Brède	3	M. ALVAREZ Patrick et Mme LAMARQUE Emmanuelle	LAMARQUE	Emmanuelle	LAYAN	Claire
				FATH	Bernard	TAMARELLE	Christian Dominique Robert
				MARTINEZ	Corinne	BONNETOT	Aurore
				BARRON	Eugénie	CANADA DARBO	Beatrice
09	Cenon	4	Mme BARRON Eugénie et M. CLAVERIE Dominique	CLAVERIE	Dominique	ARROSÈRES	Johann
				LEDOUX	Alexandre	GAZON	Fabien
				VERGNOL	Christine	MACABET	Françoise
				EGRON	Jean-François	MARSAT	Alexandre
10	Les Coteaux de Dordogne	1	M. BREILLAT Jacques et Mme POVERT Liliane	LACUEY	Nathalie	KUTNIK	Magdalena
				BREILLAT	Jacques	BECHÉAU	Philippe
				POVERT	Liliane	DUPIUY	Stéphanie
				FAURE	Marie-Christine	BAILLY	Ludvine
11	Créon	3	Mme FAURE Marie-Christine et M. POCINO Robert	POCINO	Robert	LAGUILLON	Patrice
				DUBOS	Christelle	CHAMPALOU	Karine
				GAUTIER	Bertrand	BOYÉ	Jérôme
				GOEURY	Céline	GAIGNARD	Aurélien
12	L'Entre-Deux-Mers	5	Mme GOEURY Céline et M. VIANDON Christophe	VIANDON	Christophe	SANCHIS	Stéphane
				GUERIN	Eric	GIGANA	Cyril
				LASSARADE	Florence	DULONG	Christiane
				AGULLANA	Marie-Claude	PRAT	Sandrine
13	L'Estuaire	4	Mme AGULLANA Marie-Claude et M. TARBES Nicolas	TARBES	Nicolas	LARTIGAU	David
				CAVALEIRO	Louis	BERNARD	Jean-Louis
				GUINAUDIE	Valérie	SANCHEZ	Solenne
				DUMAS	Christine	STAELENS	Elise
14	Gujan-Mestras	6	Mme DUMAS Christine et M. HENRY Michel	HENRY	Michel	FERBOURG	Antoine
				DESMOULIN	Karine	BERNARDI	Delia
				PAIN	Cédric	MARTINEZ	Manuel
				CHAUVET	Jacques	BURTIN	Christophe
		6	M. CHAUVET Jacques et Mme DUBOIS-VEILLARD Carole	DUBOIS-VEILLARD	Carole	GAILLET	Valérie

15	Les Landes des Graves	3	M. GILLÉ Hervé et Mme PIQUEMAL Sophie	GILLÉ PIQUEMAL	Hervé Sophie	DECLERCO GALISSAIRES BESSEY	Cyrille Martine
16	Le Libournais-Fronsadais	5	Mme DUPRAT Martine et M. SAUNIER Jean-Claude	DUPRAT SAUNIER	Martine Jean-Claude	CHEMINAULT MARTIN	Paulette Jacques, Robert
17	Lormont	1	Mme ALONSO Marie-Thérèse et M. MALHERBE Gonzague Pascal Marie Vianney	ALONSO MALHERBE	Marie-Thérèse Gonzague Pascal Marie Vianney	AGOSTINI DE LAUNAY	Liliane Roseline Jean-Pierre Bernard
18	Mérignac-1	3	M. GALAND Jean-Henri et Mme SEJOURNET Agnès	GALAND SEJOURNET	Jean-Henri Agnès	REGIS MECHAIN	Laurent Michel
19	Mérignac-2	1	M. BLUGE Serge et Mme RECHAGNEUX Julie	BLUGE RECHAGNEUX	Serge Julie	GIMENEZ LESBATS	Claudette Corine
20	Le Nord-Gironde	2	Mme COUTURIER Martine et M. QUERTINMONT Philippe	COUTURIER QUERTINMONT	Martine Philippe	QUELLIEN GUITTON	Geoffrey Ludovic
21	Le Nord-Libournais	3	M. GASO Stéphane et Mme NEDEL Patricia	GASO NEDEL	Stéphane Patricia	TREZEGUET ERTEKIN	Véronique Kublay
22	Le Nord-Médoc	4	M. CHARRIER Alain et Mme GUERE Carole	CHARRIER GUERE	Alain Carole	MARCHES MANDRAND	Kublay Emilie
23	Pessac-1	1	Mme MOSOLL Anne-Claire et M. PEScina Jérôme	MOSOLL PEScina	Anne-Claire Jérôme	GANDRAND DOVICH	Virginie Thomas
24	Pessac-2	5	M. ARFEUILLE Arnaud et Mme RECALDE Marie	ARFEUILLE RECALDE	Arnaud Marie	QUINTANO BOSSET-AUDOIT	Edouard Amélie
25	Les Portes du Médoc	1	Mime DIAZ Edwige et M. MONTANGON Alain	DIAZ MONTANGON	Edwige Alain	MARTIN HEURTEL	Deborah Régis
26	La Presqu'île	2	M. DUMAS Florian et Mme MONSEIGNE Célia	DUMAS MONSEIGNE	Florian Célia	HAPPERT LAVAUD	Eric Véronique
27	Le Réolais et Les Basitides	1	M. COSNARD Jérôme et Mme MARCHIORO Soraya	COSNARD MARCHIORO	Jérôme Soraya	HUCHET GALAN	Patrick Christophe
28	Saint-Médard-en-Jalles	2	M. LABORDE Sébastien et Mme LACOSTE Michelle	LABORDE LACOSTE	Sébastien Michelle	DELCOURT LAVAURE	Sophie Eveline
29	Le Sud-Médoc	1	M. LE BOT Stéphane et Mme SAINTOUT Michelle	LE BOT SAINTOUT	Stéphane Michelle	DUBERNET PARGADE	Jean-Pierre Sabine
30	Le Sud-Médoc	5	Mime CHAGNIAT Chloé et M. DE FOURNAS Grégoire	CHAGNIAT DE FOURNAS	Chloé Grégoire	TAUZIER BOULÉRIS	Elodie Stéphane
31	Talence	1	Mime CURVALE Laure et M. GARRIGOU Bernard	CURVALE GARRIGOU	Laure Bernard	PERRY-EMERY MERCIER	Karelle Pierre
32	Pessac-1	3	M. COMME Stéphane et Mme MOREIRA Marie-Alice	COMME MOREIRA	Stéphane Marie-Alice	DUPIN GUITOU	Stéphane Maïté
33	Pessac-2	4	Mime DESTRIAU Agnès et M. SAINT-PASTEUR Sébastien	DESTRIAU SAINT-PASTEUR	Agnès Sébastien	SMATI PORTA BONETE	Samia Florian
34	Les Portes du Médoc	5	Mme COUILLARD Bérange et M. MARTIN Eric	COUILLARD MIGNON	Bérange Eric	WASTIAUD-GUIDICELLI MEGARD	Valérie Pascal
35	La Presqu'île	3	M. MIGNON Jean-Claude et Mme NAVEYS-DUMAS Mathilde	MIGNON NAVEYS-DUMAS	Jean-Claude Mathilde	PELESZAK HOURTOUGNO	Jean-Marc Marlene
36	Le Réolais et Les Basitides	5	Mime BOST Christine et M. DUCAMP Philippe	BOST DUCAMP	Christine Philippe	HUPRAT MARSAULT	Sophie Jean-Claude
37	Saint-Médard-en-Jalles	1	M. GUENDEZ Nordine et Mme THOMAS Caroline	GUENDEZ THOMAS	Nordine Caroline	TROQUEREAU ZAMBON	Jérôme Josiane
38	Le Sud-Médoc	2	Mime DROUHAUT Valérie et M. LAPORTE Hubert	DROUHAUT LAPORTE	Valérie Hubert	BONIN SUBRENAT	Stephanie Kevin
39	Le Réolais et Les Basitides	1	Mme CHADOURNE Sandrine et M. RIVA Didier	CHADOURNE RIVA	Sandrine Didier	VOULGRE PAJOT	Kevin Brigitte
40	Saint-Médard-en-Jalles	4	M. BARBE Daniel et Mme GUJONIE Christelle	BARBE GUJONIE	Daniel Christelle	MAJOT PELLEGRINO	Raymond Annie-Christine
41	Le Sud-Médoc	1	Mime RIGAUD Dabia et M. TRICHARD Jean-Luc	RIGAUD TRICHARD	Dabia Jean-Luc	SAINTOUT TESSON	Chantal Alain
42	Le Sud-Médoc	5	M. MANGON Jacques et Mme VERSEPUY Agnès	MANGON VERSEPUY	Jacques Agnès	BRUGÈRE PICARD	Cédric Marie-Otilie
43	Le Sud-Médoc	2	Mme PALIN Karine et M. PEYRONDET Laurent	PALIN PEYRONDET	Karine Laurent	BAVALES MONTILLAUD	Angélique Lionel
44	Le Sud-Médoc	4	M. FEDIEU Dominique et Mme GOT Pascale	FEDIEU GOT	Dominique Pascale	MEIFFREN TEXEIRA	Patrick Aurélie
45	Talence	1	M. BEZIADE Bruno et Mme DUMONT Maud	BEZIADE DUMONT	Bruno Maud	ESCADAFAL QUELIER	Alain Christine
46	Talence	3	Mme ABDREMANE Roukia et M. JOYON Mathieu	ABDEREMANE JOYON	Roukia Mathieu	MONIER LAROSE	Annie Jean-François

32	La Teste-de-Buch	2	Mme ANTOUN May et M. DAVET Patrick	ANTOUN	May	MARESCOT	Clair Helene Bernadette
				DAVET	Patrick	DUFALLY	Fabien
33	Villenave-d'Ornon	4	Mme ERB Francine et M. LAMARA Laurent	ERB	Francine	DELMATTO	Geneviève
				LAMARA	Laurent	SAMPERS	Pierre
		3	Mme BASTERES Maryvonne et M. VIDAL Sébastien	BASTERES	Maryvonne	CAMELLI	Françoise
				VIDAL	Sébastien	LABROUSSE	Serge
4	Mme JARDINÉ Martine et M. RAYNAUD Jacques	JARDINÉ	Martine	BALAGE	Bouhra		
		RAYNAUD	Jacques	CRON	Sébastien		

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-06-23-00002

Arrêté fixant la liste des candidats pour le
second tour des élections régionales 2021 en
Nouvelle-Aquitaine



**Arrêté fixant les listes de candidats pour le 2^e tour des élections régionales du 27 juin 2021
pour la région Nouvelle Aquitaine**

La Préfète de la Gironde

Vu le code électoral et notamment son article R.184 ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des Conseillers régionaux et départementaux ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux et départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 fixant les listes de candidats pour le premier tour des élections régionales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : les listes de candidats se présentant pour le deuxième tour de l'élection des conseillers régionaux de Nouvelle Aquitaine sont fixées conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : les liste de candidats sont ordonnées dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué le 17 mai 2021, à l'issue de la clôture du dépôt des listes de candidats pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral et indiquées dans l'ordre des sections départementales.

Article 3 : le présent arrêté devra être notifié à l'ensemble des préfets des départements et des maires de la région Nouvelle Aquitaine au plus tard le mercredi qui suit le premier tour de scrutin soit le mercredi 23 juin 2021.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les préfets des départements et les maires de la région Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **23 JUIN 2021**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

	Non	BRAHIM	Jonathan
	Non	DUMOND	Clotilde
	Non	COLOMBIER	Jacques
	Non	JOUBERT	Florence
	Non	BOUCHARD DE LA POTERIE	Thierry
	Non	JOINT	Isabelle
	Non	CORNET	François
	Non	SOLLIER	Danielle
	Non	LABROUSSE	Stéphane
	Non	BONE	Mathilde
	Non	TRAN	Jean-Pierre
	Non	POYET	Jeanine
	Non	CAZERGUES	Pierre-Marie
	Non	DRUON	Michelle
	Non	MATHIEU	Philippe
	Non	FOURNIER	Ghislaine
	Non	PUYO	Claude
	Oui	DIAZ	Edwige
	Non	LAMARA	Laurent
	Non	RECHAGNEUX	Julie
	Non	OBRAODOR	Damien
	Non	GARRAUD	Pauline
	Non	PALUTEAU	Bruno
	Non	CHADOURNE	Sandrine
	Non	CHAGNIAT	Philippe Jean-Pierre
	Non	TAUZIER	Elodie
	Non	LE CAMUS	Pierre
	Non	VEYSSIERE	Laurence
	Non	PORET	Eric
	Non	TORRES	Carine
	Non	BLUGE	Serge
	Non	DUPRAT	Martine
	Non	LEDOUX	Alexandre
	Non	NAVEYS-DUMAS	Mathilde
	Non	PRZEDWOJ	Alexandre
	Non	LE NAIR	Morgane
	Non	LOURTEAU	Raphael
	Non	MACABET	Françoise
	Non	PATON	Stéphane
	Non	DE VILLECHENOUS	Delphine
	Non	BARDIN	Théo
	Non	LOPEZ	Sylvie
	Non	REGIMBEAU	Jean
	Non	TOURVIELLE DE LABROUHE	Brigitte
	Non	RICHOU	Pascal
	Non	CHAUDERON	Catherine
	Non	ROUX	Laurent
	Non	MOUNISSENS	Simone
	Non	LESTANG	Serge
	Non	LE NAIR	Marta
	Non	LESPAUX	Philippe
	Non	CAZABONNE	María
	Non	ROUX	Michel
Dordogne			
Gironde			

		Non	COLASSE	Anne-Charlotte
		Non	RICHARD-NOËL	Romain
		Non	PARGADE	Jennifer
		Non	CHAMOUARD	Jean-François
		Non	LAMBERT	Marie-Thérèse
		Non	BRODUT	Yvan
		Non	RAUMAIN	Deborah
		Non	ALESSIO	Benoît
		Non	ARMANET	Christiane
		Non	MOIZARD	Lionel
		Non	VERGNOL	Christine
		Non	BONJEAN	Louis
		Non	DUFAY	Michel
		Non	FRANCESCHINI	Sylvie
		Non	RAFALOVICH	Arthur
		Non	ERB	Francine
		Non	FOSSEY	Michel
		Non	IGOUNET	Renee
		Non	BERNIER	Nicolas
		Non	DELANNOY	Fleur-Amélie
		Non	DALLEAU	Gaylord
		Non	BELKACEMI	Rachida
		Non	LEBEAU	Dorian
		Non	RIVOIRE	Véronique
		Non	CORREAS	Patrick
		Non	KONRAD	Sandrine
		Non	DELBOSQ	Sébastien
		Non	COUSIN	Amick
		Non	QUENELLE	Franck
		Non	GUEUDIN	Sylvie
		Non	BEAUPUIS	Christophe
		Non	CHATELET	Danielle
		Non	FRANCHETTO	Claude
		Non	ESPINASSE	Francoise
		Non	EPINOUX	Claude
		Non	COLIN	Isabelle
		Non	MARTY	Jean-Jacques
		Non	THOMAS	Christine
		Non	VERRIERE	Francois
		Non	JOINT	Frédérique
		Non	CRESSON	Nicolas
		Non	MARCHAL	Christiane
		Non	LESELLIER	Pascal
		Non	ROY ROCHE	Micheline
		Non	RABOTEAU	Alban
		Non	MOULIN	Marlène
		Non	LAGHMARI	Amine
		Non	ANTON	Corinne
		Non	BRASSÉ	Jean-Luc
		Non	LOPEZ	Sylviane
		Non	LAGAHE	Benjamin
		Non	BECKER	Monique
		Non	ARGENTIN	Sylvain
	Landes			
	Lot-et-Garonne			
	Pyrénées-Atlantiques			

Annexe - arrêté listes des candidats_Tour 2_REG2021

		Non	DEBRAY	Elodie
		Non	REY	Gabriel
		Non	MOUZAN	Mallaurý
		Non	PERRIN	Frank
		Non	FERROU	Françoise
		Non	GALLOUIN	Sylvain
		Non	DUMAS	Annie
		Non	PINNA	Serge
		Non	GUIBERT	Olivier
		Non	CHAUMERON	Lucie
		Non	RENARD	Gilles
		Non	COURTOIS	Maryline
		Non	BIRYT	Patrick
		Non	BILLY	Elisabeth
		Non	AMBROISE	Williams
		Non	MARIE	Charlotte
		Non	CHARRON	Patrick
		Non	BERNARD	Jeanine
		Non	HUTTE	Louis
		Non	TARDE	Marcelle
		Non	BERNELAS	Rene
		Non	BOYER	Jacqueline
		Non	SOULAT	Eric
		Non	LATUS	Marion
		Non	COURTOIS	Kévin
		Non	ROGER	Veronique
		Non	TOULET	Jérôme
		Non	PHILIPPE	Céline
		Non	SOUVIGNON	Thomas
		Non	LEVRAULT	Marie-France
		Non	DUBOIS	Julien
		Non	LACOMBE	Maryse
		Non	VILLENEUVE	Sebastien
		Non	VERON	Francine
		Non	DELAGE	Thomas
		Non	DUFAUX	Monique
		Non	GUILLOT	Anthony
		Non	LORIOUX	Angélique
		Non	FREYCHET	Albain
		Non	DUMAS	Christine
		Non	LOUIC	Cyril
		Non	PICAT	Marie
		Non	LECHEVALLIER	Christophe
		Non	LOEDEL	Marie-Renée
		Non	DUTERTRE	Philippe
		Non	ROTILY	Sandrine
		Non	SOULAT	David
		Non	GÉDOUX	Christiane
		Non	LAFONT	Aurélien
		Non	BERTHIER	Isabelle
		Non	WILLY	Jonathan
		Non	MINGUET	Sabrina
	Deux-Sèvres			
	Vienne			
	Haute-Vienne			

2	Nos Territoires nos énergies avec Alain Rousset		Non	Virginie
	Tête de liste : Alain ROUSSET	Charente	Non	Mathieu
			Non	Martine
	Non		Patrice	
	Non		Edwige	
	Non		Christophe	
	Non		Christel	
	Non		Alban	
	Non		Chantale	
	Non		Frédéric	
	Non		Laurie-Anne	
	Non		Patrick	
	Non		Danièle	
	Charente-Maritime		Non	Gérald
		Non	Françoise	
		Non	Brahim	
		Non	Margarita	
		Non	Jackie	
		Non	Joëlle	
		Non	Rémi	
		Non	Elise	
		Non	Jean-Philippe	
		Non	Denise	
		Non	Frédéric	
		Non	Séverine	
		Non	Thierry	
		Non	Francesca	
		Non	Vivien	
		Non	Amaël	
		Non	Pascal	
		Non	Laurence	
		Non	Simon	
		Non	Nicole	
		Non	Patrick	
		Non	Jeannie	
		Corrèze	Non	Philippe
	Non		Annabelle	
	Non		Pascal	
	Non		Françoise	
	Non		Pierrick	
	Non		Pascale	
	Non		Hervé	
	Non		Carole	
	Non		Bobby	
	Non		Claire	
	Non		Etienne	
	Non		Geneviève	
	Non		Philippe	
	Non		Marie-Hélène	
	Non		Stéphane	
	Non		Christine	
	Non		Delphine	
	Non		Christophe	
	Creuse		Non	Geneviève
		Non	Philippe	
		Non	Marie-Hélène	
		Non	Stéphane	
		Non	Christine	
		Non	Delphine	
		Non	Christophe	
		Corrèze	Non	Philippe
			Non	Annabelle
			Non	Pascal
			Non	Françoise
			Non	Pierrick
			Non	Pascale
			Non	Hervé
			Non	Carole
	Non		Bobby	
	Non		Claire	
	Non		Etienne	
	Non		Geneviève	
	Non		Philippe	
	Non		Marie-Hélène	
	Non		Stéphane	
	Non	Christine		
	Non	Delphine		
	Non	Christophe		
	Creuse	Non	Geneviève	
		Non	Philippe	
		Non	Marie-Hélène	
		Non	Stéphane	
		Non	Christine	
		Non	Delphine	
		Non	Christophe	
		Corrèze	Non	Philippe
			Non	Annabelle
			Non	Pascal
			Non	Françoise
			Non	Pierrick
			Non	Pascale
			Non	Hervé
			Non	Carole
	Non		Bobby	
	Non		Claire	
	Non		Etienne	
	Non		Geneviève	
	Non		Philippe	
	Non		Marie-Hélène	
	Non		Stéphane	
	Non	Christine		
	Non	Delphine		
	Non	Christophe		
	Creuse	Non	Geneviève	
		Non	Philippe	
		Non	Marie-Hélène	
		Non	Stéphane	
		Non	Christine	
		Non	Delphine	
		Non	Christophe	
		Corrèze	Non	Philippe
			Non	Annabelle
			Non	Pascal
			Non	Françoise
			Non	Pierrick
			Non	Pascale
			Non	Hervé
			Non	Carole
	Non		Bobby	
	Non		Claire	
	Non		Etienne	
	Non		Geneviève	
	Non		Philippe	
	Non		Marie-Hélène	
	Non		Stéphane	
	Non	Christine		
	Non	Delphine		
	Non	Christophe		

Dordogne	Non	LANGLADE	Colette	
	Non	DELRIEUX	Benjamin	
	Non	CASTAGNEDE	Fanny	
	Non	RAYNAUD	Jean-Pierre	
	Non	SIMONNET	Jacqueline	
	Non	PLATON	Nicolas	
	Non	ARNAUD	Nathalie	
	Non	DUSSUTOUR	Nicolas	
	Non	DUBOS	Sandrine	
	Non	FALLOUK	Jamel	
	Non	DAUMAS-CASTANET	Isabelle	
	Non	LE FOLLIC	Anthony	
	Non	CASTANT	Camille	
		Oui	Alain	
		Non	ROUSSET	Marie-Laure
		Non	CUVELIER	Gilles
		Non	BOEUF	Laurence
	Non	ROUËDE	Jean-Louis	
	Non	NEMBRINI	Françoise	
	Non	JEANSON	Mathieu	
	Non	HAZOUARD	Lydia	
	Non	HÉRAUD	Henri	
	Non	SABAROT	Isabelle	
	Non	TARIS	Jérôme	
	Non	GUILLEM	Yasmira	
	Non	BOULTAM	Francis	
	Non	WILSIUS	Sandrine	
	Non	HERNANDEZ	Thierry	
	Non	TRIOULET	Nathalie	
	Non	LE YONDRE	Patrick	
	Non	GUILLEMOTEAU	Stéphanie	
	Non	ANFRAY	Dominique	
	Non	ASTIER	Pascale	
	Non	BOUSQUET-PITT	Frédéric	
	Non	MELLIER	Claire	
	Non	JACQUINET	Baptiste	
	Non	MAURIN	Virginie	
	Non	JOUVE	Michel	
	Non	DURRIEU	Isabelle	
	Non	BOUDINEAU	Gérard	
	Non	CHAUSSET	Fabienne	
	Non	FONTENEAU	Alexandre	
	Non	RUBIO	Véronique	
	Non	DURAND	Vincent	
	Non	DEDIEU	Brigitte	
	Non	NABET GIRARD	Julien	
	Non	OLIVIER	Anne Eugénie	
	Non	GASPAR	Baptiste	
	Non	AULIAC	Patricia	
	Non	JUTHAUD	José	
	Non	MARTIN	Anne	
	Non	CADIOT-FEIDT	Miguel	
	Non	MORENO	Mayi	
	Non	GONZALEZ		
Gironde				

			MAINE GAUFROYAU REVEL DA ROCHA BOISSY RIOU LANZI DUFORSTEL CHASSAGNE CHARRÉ ENTZMANN BRAILLON FERCHAUD ASSAILLY MERLET COMMIERE BAUDRY ATTOU KIMBOROWICZ DESROSES TIRANT VALLOIS-ROUJET TROUSSELLE WASZAK CARTIER VALKO VALETTE ROUSSEAU BLANCHARD GUERINEAU MIRABET RIGOLLET PAIN BELLILAULT DUMAY CLÉMENT BROUILLE VINCENT PLAZANET BERGERON LA DUNE DARON BURGAUD KACEM PUDELKO BREUIL MERLIER HUREL DUNLOP BOISSERIE	Sylvie Bertrand Valérie Xavier Jean Guillaume Nathalie Pascal Christelle Emmanuel Aurélia Patrick Pascale Sébastien Rachèle Mathis Murielle Yves Nadine Karine Benoit Laurence Yves Reine-Marie Flavien Odile Jean-Guy Éliane François Diane Salem Claudette Benjamin Aurore Jean-Michel Andréa François Mélanie Thibault Catherine Alain Nadine Mohamed Nathalie Christophe Christelle Daniel - Odon Marianne Daniel
	Deux-Sèvres			
		Vienne		
		Haute-Vienne		
5	Nos terroirs notre avenir			Françoise William Frédérique Franck

Tête de liste : Nicolas THIERRY

Charente	Non	RICHEZ	Emilie	
	Non	COITEUX	Pierre-Marie	
	Non	GENTON	Monique	
	Non	PEZY	Gautier	
	Non	GOUDET	Fanny	
	Non	MERIOUA	Djillali	
	Non	DELAGE	Aflette	
	Non	MERCIER	Jacques	
	Non	LAVIE-CAMBOT	Maryse	
	Non	TRIFILETTI	Stephane	
	Non	BOURDIN	Katia	
	Non	MARIAUD	Jean	
	Non	THOMAS	Sandrine	
	Non	PERRIN	Eric	
	Non	ESTRADE	Brigitte	
	Non	RIVET	Paul-Bernard	
	Non	SAISON	Floriane	
	Non	TEXIER	Ludovic	
	Non	MARIEL	Océane	
	Charente-Maritime	Non	BLAUTH	Jérôme
Non		LEFORT	Marine	
Non		RAULT	Kévin	
Non		RELAIX	Isabelle	
Non		LE REST	Gaspard	
Non		FEDSI	Naima	
Non		GENDRE	Grégory	
Non		ROUFFIGNAC	Manon	
Non		BITEAU	Benoît	
Non		FOLTÈTE	Emmanuelle	
Non		MAUREL	Claude	
Non		VITRE	Nicole	
Corrèze		Non	DEWAELE	Amandine
		Non	PRIOUX	Antoine
		Non	MARGUCCI	Sophie
		Non	VERRY	Hervé
		Non	CHAUSSAS	Sarah
		Non	BORDES	Christian
		Non	FRAYSSE	Marie Laure
		Non	CRUZEL	Alain
	Non	JOURNIAC	Julie	
	Non	CHANLIAUD	Joachim	
	Non	ORVAIN	Jerome	
	Non	LAUNAY	Constance	
	Non	HAMONEAU	Nicolas	
	Non	NICOLAS	Julie	
	Non	CLEMENT	Gilles	
	Non	BARDON	Liliane	
	Creuse	Non	FORGENEUF	Marlyne
		Non	FREL	Lionel
		Non	ALLAIN	Brigitte
		Non	MARTY	Nicolas
Non		BOIDOT	Marion	
Non		CHARMOY	Jules	

Dordogne	Non	LAFON	Fabienne
	Non	CARÈME	François Denis
	Non	DE MASCAREL	Alice
	Non	SLAGHUIS	Martin
	Non	COQ	Noémie
	Non	CORTEZ	Francis
	Non	SUBIL	Martine
	Non	AGARD	Jean-Yves
	Non	PETITFILS	Isabelle
	Oui	THIERRY	Nicolas
	Non	BEDU	Anne-Laure
	Non	BAUDE	Vital
	Non	SEGUINAU	Christine
	Non	DIALLO	Karfa
	Non	SARRAZIN	Emilie
	Non	SALLES	Denis
	Non	ADENIS	Justine
	Non	MOUQUET	Virgile
	Non	VILLET	Valérie
	Non	CUGY	Didier
	Non	BARBOT	Hélène
	Non	FAUCON	Grégoric
	Non	VASSEUR	Laeitia
	Non	AULANIER	Benoist
	Non	LAVOUX	Camille
	Non	JOANNÈS	Augustin
	Non	SZTARK-PHILIPPON	Carine
	Non	CHOLLET	Yannick
	Non	BERNARD BARRY	Maryse
	Non	TERRET	Cédric
	Non	SEGUIN	Sally
	Non	RICHARD	Olivier
	Non	LAVAUD	Sophie
	Non	REMEGEAU	Benoist
	Non	LUBNAU WIMEZ	Anne
	Non	CAZAUX	Olivier
	Non	QUERRE	Madina
	Non	MARTINET	Simon
	Non	ALIGÉ	Sylvette
	Non	DASTE	Georges
	Non	XIRADAKIS	Pauline
	Non	BOURAHLA	Hakim
	Non	FERRARI	Sylvie,
	Non	OUALLET	Pierre
	Non	BUINO-LANVIN	Aurora
	Non	GEMINEL	Philippe
	Non	LÉPINE	Anne
	Non	RISTIC	Michael
	Non	GUYOT	Elsa
	Non	VONTHRON	Thibaut
	Non	MOLARD	Zoé
	Non	PACAUT	Fabien
	Non	DE MARCO	Monique
Gironde			

Annexe - arrêté listes des candidats_Tour 2_REG2021

	Non	BALAGE	Jean Jacques	
	Non	CASSOU-SCHOTTE	Sylvie	
	Non	MARTY	Théo	
	Non	COLSAËT	Alice	
Landes	Non	MOTOMAN	Laurence	
	Non	PICHON	Jérémie	
	Non	BILLARD	Fanette	
	Non	PARROT	Antoine	
	Non	SARTRE	Isabelle	
	Non	GODOT	Alain	
	Non	CAMPAGNE-IBARCQ	Bernadette	
	Non	MARLY	Damien	
	Non	LAFFAILLE	Marie	
	Non	ROMANELLO	Michel	
	Non	IBARRART	Marie-Christine	
	Non	BRUEY	Stephane	
	Non	MARCILLAUD	Laurence	
	Non	DESCARGUES	Vincent	
	Non	COMBRES	Maryse	
	Non	VENTADOUX	Yvon	
	Lot-et-Garonne	Non	BLAZEJCZYK	Maëlle
Non		JOUSSEINS	Thierry	
Non		MINNAERT	Annick	
Non		DUGUÉ	Rémi	
Non		PERUSAT	Isabelle	
Non		VO VAN	Paul	
Non		LAFORGE-CATTAPAN	Karine	
Non		GAUBERT	Gilles	
Non		ALEXANDRE	Caroline	
Non		LABORDE	Guillaume	
Non		BLANCO	Jean-François	
Non		BUSSIÈRE	Sophie	
Non		DAMESTOY	Didier	
Non		CAMELOT	Emmanuelle	
Non		NOBLIA	Félix	
Pyrénées-Atlantiques		Non	HARISTOUY	Sophie
		Non	PAROISSIN	Christian
	Non	BRAO	Lysiann	
	Non	BALERDI	Olivier	
	Non	SENMARTIN-LAURENT	Tiphanie	
	Non	PATHIAS	Thibault	
	Non	JUYOUX	Nicolas	
	Non	LAFFITE	Pierre	
	Non	DUPUY ALTHABEGOITY	Marie-Helene	
	Non	SAVATIER	Jérémy	
	Non	BOURSIER	Sarah	
	Non	PERDREAUX	Mattheo	
	Non	BROUCARET	Martine	
	Non	ELIZONDO	Joseph	
	Non	LEICIAQUECAHAR	Alice	
	Non	GLORIEUX	Philippe	
	Non	LE BRAZIDEC	Christine	
Non	REINBERGER	Eugène		

		Non	BAJATA	Jean-Philippe
		Non	CASTELAIN	Stéphanie
		Non	TASCHER	Mathieu
		Non	BOJANOWSKI	Léa
		Non	MARTINEAU	Jacky
		Non	LABICHE	David
		Non	LAPRÉE	Véronique
		Non	RMIERE	Yann
		Non	COUSTY	Sophie
		Non	LEPOUTRE	Martin
		Non	AUDOUIN	Caroline
		Non	DURESSAY	Julien
		Non	LOMBARD	Corinne
		Non	GIRAUD	Bertrand
		Non	MARIE	Fanny
		Non	DEFOULOUNOUX	David
		Non	SARRAZIN	Annie
		Non	BRET	David
		Non	TACHE	Ornella
		Non	CASTAGNET	Jacques
		Non	CLECH	Oxana
		Non	HADJ-BOAZA	Mustapha
		Non	HELFRICH-CAVEL	Evelyne
		Non	ROBERT	Bruno
		Non	SURAUD	Marie-Noëlle
		Non	ROUAN	Romain
		Non	LAVIDALIE	Emmanuelle
		Non	COSTE	Pascal
		Non	DELIBIT	Sandra
		Non	PATIER	Christophe
		Non	QUEYREL	Annie
		Non	BACHELLERIE	Jean-Louis
		Non	EYROLLES	Sandrine
		Non	FRONTY	Alain
		Non	LASCAUX	Bernadette
		Non	GLENZ	Richard
		Non	RIVALIER	Patricia
		Non	VICTOR	Cyril
		Non	DURUDAUD	Pascale
		Non	DAULNY	Laurent
		Non	BUNLON	Marie-Christine
		Non	LACONCHE	Nicolas
		Non	FAVRE	Hélène
		Non	PRIOLEAUD	Jonathan
		Non	ROUX	Evelyne
		Non	AUDI	Antoine
		Non	DAUBISSE	Coralie
		Non	KUYE	Fatahi
		Non	RONTEIX	Dorothee
		Non	DE MIRAS	Gilbert
		Non	MAXHEIM-MALARD	Marine
		Non	FERRAZZI	Rodolphe
		Non	DUBEAU-VALADE	Véronique
	Charente-Maritime			
	Corrèze			
	Creuse			
	Dordogne			

		Non	LEPACHELET	Jean-Luc
		Non	GUICHARD	Michelle
		Non	FERRIERE	Frédéric
		Non	DE JAEGER	Marianne
		Non	LÉTURGIE	Marc
		Non	FOULON	Yves
		Non	BOULMIER	Muriel
		Oui	FLORIAN	Nicolas
		Non	ESTRADE	Hélène
		Non	DUPRAT	Christophe
		Non	VILLANOVE	Marie Hélène
		Non	DURAND	Pierre
		Non	GUIGNARD DE BRECHARD	Laetitia
		Non	ULMANN	David
		Non	DUPIOL-TACH	Françoise
		Non	SZTARK	François
		Non	CONTE JAUBERT	Mireille
		Non	CARDOIT	René
		Non	CHARTIER	Hortense
		Non	BÉRILLON	Pascal
		Non	BREZILLON	Anne
		Non	SENDRES	Didier
		Non	SABOURET	Béatrice
		Non	KLEINHENTZ	Marc
		Non	MATHA-STEPANI	Françoise
		Non	FLEURY	Louis
		Non	WICKERS	Valérie
		Non	TABOURET	Vincent
		Non	LAFUENTE	Marion
		Non	BONNET	Georges
		Non	NICLOT	Julie
		Non	CHARRIER	Vincent
		Non	PEYRE	Christine
		Non	JEANNETEAU	Alex
		Non	GAUDUFFE	Philippine
		Non	GUYOT	Rodolphe
		Non	LANGLOIS	Yana
		Non	CHARON	Pierre-François
		Non	PARIS	Jade
		Non	COLDEFY	Mathieu
		Non	JOVENÉ	Sandrine
		Non	FOURNIER	Baudouin
		Non	DUCOS	Sylvie
		Non	SEILLAN	Henri
		Non	MORLOT	Marie-Josée
		Non	RIGOU	Martin
		Non	THIEBAULT	Gladys
		Non	MOINET	Bernard
		Non	SILES-LAGARRIGUE	Sandrine
		Non	MERCIER	Bastien
		Non	DORNON	Christiane
		Non	BOBET	Patrick
		Non	LASSARADE	Florence
	Gironde			

Landes	Non	TAUZIN	Arnaud
	Non	PRIEUR	Béatrice
	Non	BAYARD	Hervé
	Non	PELTIER	Virginie
	Non	LALANNE	Philippe
	Non	TASTET	Régine
	Non	DE VALICOURT	Benoît
	Non	SAINT-PAU COMET	Maïté
	Non	BOURDENX	Arnaud
	Non	CHAUVIN	Anne-Marie
	Non	CAPDEVILLE	Mathis
	Non	BOUEILH	Fabienne
	Non	KRUZYNSKI	Bernard
	Non	DUPRAT	Marie Claire
Lot-et-Garonne	Non	COSTES	Marie
	Non	MALANGE	Gaëtan
	Non	GROLLEAU	Sophie
	Non	SICAUD	Pierre
	Non	DELLIAUX	Anne
	Non	DE LAPEYRIERE	Michel
	Non	VERGNÉ	Sylvie
	Non	ZIANI	Samir
	Non	CALZAVARA	Martine
	Non	LARVIÈRE	Marc
	Non	BUER	Fathy
	Non	GIGOUNOUX	Alain
	Non	AROSTEGUY	Maïder
	Non	OXIBAR	Marc
Pyrénées-Atlantiques	Non	DURRUTY	Sylvie
	Non	SAUBATTE	Eric
	Non	DUTARET-BORDAGARAY	Claire
	Non	LARROUTURE	Yves
	Non	QUENTIN	Kattalin
	Non	HAURET	Louis
	Non	DUHART	Christine
	Non	RAMBAUD	Thierry
	Non	HORROD	Vanessa
	Non	IRIGOIN	Baptiste
	Non	JOST	Sybille
	Non	LABAT	Marc
	Non	PÉGUILHÉ	Isabelle
	Non	LEVRERO	Henri
	Non	LABASTIE	Valérie
	Non	COUCHINAVE	Hugo
	Non	EBRARD	Victoria
	Non	ONDARTS	Pascal
	Non	STRZALKOWSKI	Julie
	Non	GOUJY	Jean
	Non	LAURIOL	Alexa
	Non	CASSIN	Armelle
	Non	SIX	Dominique
Non	BAUDREZ	Emilie	
Non	ROCHARD	Sébastien	

	Non	ROUGIER	Valentin	
Charente-Maritime	Non	DARTIGOLLES	Daniel	
	Non	CHEMINADE	Marie-Line	
	Non	DENOYELLE	Selim	
	Non	AMMOUCHE	Soraya	
	Non	LAFARIE	Thomas	
	Non	NOUGUÉS	Marie-Christine	
	Non	PLASSARD	Christophe	
	Non	GROCH	Marie-Noëlle	
	Non	CHENNEVIÈRE	Thierry	
	Non	DANESI	Naomi	
	Non	GEORGEON	Raphael	
	Non	RICHER	Frédérique	
	Non	GODEAU	Thomas	
	Non	MESLAND	Christine	
	Non	GONZALEZ	Sébastien	
	Non	CHÂTEAU	Isabelle	
	Non	BONNAVAL	Xavier	
	Non	DELAMOTTE	Maryse	
	Non	GAUCHET	Didier	
	Non	JOLY	Régine	
	Non	BAUDY	Kevin	
	Non	ROSTANE	Naziha	
	Corrèze	Non	BORDAS	Patricia
		Non	BONNIE-BORDERIE	Olivier
		Non	CELLE	Isabelle
		Non	ROUCHON	Sébastien
		Non	CHRISTIAN	Dominique
Non		RIGAU-JOURJON	Vincent	
Non		VOUILLOUX	Marie-Odile	
Non		MONFREUX	Réli	
Non		MILHAC	Julie	
Non		BOTHIER	Gerard	
Non		TURPINAT	Vincent	
Non		TEYTON	Emilie	
Non		DAUBECHIES	Eric	
Non		PRUVOST	Angélique	
Creuse	Non	DOROT	Kevin	
	Non	CERCLIER FOURNERON	Lydie	
	Non	PEYRAT	Jerome	
	Non	BORAS	Marie-Hélène	
	Non	CUBERTAFON	Jean-Pierre	
	Non	MENARD	Denise	
	Non	BREGEON	Alexandre	
	Non	MAURUSSANE	Annick	
	Non	FAUVEL	Paul	
	Non	DUBOIS	Jacqueline	
Dordogne	Non	CROUZET	Bernard	
	Non	FERBER	Marie-Laure	
	Non	PAINCHART	Grégoire	
	Non	LAFAYSE GEA	Pascale	
	Non	MELOTTI	Yohan	
	Non	DELMARES-BORDERIE	Léonie	

	COZANET	Gilles			
	BOUDIÉ	Florent	Non		
	HAMMERER	Véronique	Non		
	ROBERT	Fabien	Non		
	LAPOUGE	Christelle	Non		
	SEBTON	Aurélien	Non		
	LAMESSE	Philippine	Non		
	CAZENAVE	Thomas	Non		
	SOUBELET	Véronique	Non		
	LEROY	Arnaud	Non		
	KOCIEMBA	Valérie	Non		
	LABARDIN	Michel	Non		
	KARACA	Melissa	Non		
	DEBEVER	Adrien	Non		
	METTE	Sophie	Non		
	SKALLI	Aziz	Non		
	BONNEFOY	Christine	Non		
	DUBOSCQ	Frédéric	Non		
	OMBOUA BOURIENNE	Kennette, Harmelle	Non		
	MARTY	Thierry	Non		
	MOLLAT	Constance	Non		
	TEYSSANDIER	Didier	Non		
	MOGA	Martine	Non		
	FETOUH	Maël	Non		
	ZANOTTI	Claire Danièle	Non		
	BOURNAZEL	Maxime	Non		
	KAADA	Yousra	Non		
	LEROY	Aurélien	Non		
	FOSSE	Agnès	Non		
	ZORILLA	Xavier	Non		
	SCHILTZ ROUSSET	Marie-Paule	Non		
	CAVALLIER	Franck	Non		
	JURAMY	Véronique	Non		
	SCARAVETTI	Dominique	Non		
	BRANAS	Isabelle	Non		
	ZGAINSKI	Frédéric	Non		
	VALAT	Alizée	Non		
	CLOUTET	Jean-Luc	Non		
	BARRAO	Danièle	Non		
	MARTY	Philippe Pierre	Non		
	PLOUGOULM	Emmanuelle	Non		
	CHOFFAT	Régis	Non		
	TEBESSI	Sonia	Non		
	DEGRY	Bruno-James-Marcel	Non		
	PITET	Florence	Non		
	LOZE	Alexandre	Non		
	FRONZES	Magali	Non		
	PELLE	Kevin	Non		
	PANONACLE	Sophie	Non		
	DARRIEUSSECQ	Geneviève	Oui		
	LAUSSU	Guillaume	Non		
	REQUENNA	Pascale	Non		
	DOLET-FAYET	Michael	Non		
Gironde					

Landes	Non	BOURREL	Elodie	
	Non	NAPIAS	Gérard	
	Non	AGUEDA ROSA	Cyrielle	
	Non	LAINÉ	Fabien	
	Non	CHEDDAD	Stéphanie	
	Non	LAFENETRE	Jean-Luc	
	Non	GONTHIER	Audrey	
	Non	CHANCY	Thibaud	
	Non	DUCOUDRÉ	Sophie	
	Non	BOUBÉE DE GRAMONT	Patrick	
	Lot-et-Garonne	Non	DIONIS DU SÉJOUR	Jean
		Non	PAUTET	Charlotte
		Non	DAMASIN	Olivier
		Non	DÉJEAN-SIMONITI	Carole
		Non	LORENZELLI	Alain
		Non	CUGURNO	Emmanuelle
		Non	LENZI	Jean-Marie
		Non	MARQUIS	Laurence
		Non	FELLAH	Mohamed
		Non	GELLY	Maimiti
		Non	SOUBIRAN	Pierre
		Non	HECQUEFEUILLE	Rose
Pyrénées-Atlantiques		Non	FARRENG	Laurence
		Non	DEVEZE	Christian
		Non	MOTSCH	Nathalie
		Non	BERNOS	Michel
		Non	ITHURRIA	Nicole Andrea
		Non	UGALDE	Yves
		Non	MANGE	Christelle
		Non	LAURAND	Régis
		Non	SARRIQUET	Carine
	Non	LEBLANC	Jean-Simon	
	Non	DIZIER CHANFREAU	Manuel	
	Non	RHAUT	Jean-Christophe	
	Non	MESTELAN	Marie-Laure	
	Non	CILLUFFO GRIMALDI	Pierre	
	Non	CASET URRUTY	Christelle	
	Non	BERGÉS	Jean-Michel	
	Non	MALCURAT EP. SEVIGNE	Chantale	
	Non	RUIZ	Roger	
	Non	GAUCHER	Marie-France	
	Non	ACCURSO	Fabien	
	Non	MALOZON	Julie	
	Non	AKROUM	Mehdi	
	Non	ARRICASTRE	Lise	
	Deux-Sèvres	Non	MARCHIVE	Bastien
		Non	JARRY	Marie
		Non	MOREAU	François
		Non	ROCHEFORT	Cecilia
		Non	BEVILLE	André
		Non	VILLES	Florence
		Non	PICHON	Gilles
Non		CHAVOUET	Aurélié	

Annexe - arrêté listes des candidats_Tour 2_REG2021

		Non	MONNEAU	Jean-Michel
		Non	AUDUSSEAU	Sylvie
		Non	CORNET	Quentin
		Non	AUGÉ	Catherine
		Non	BILLAT	Benoit
		Non	PERGAUD	Elisabeth
		Non	BALLET-BRU	Françoise
		Non	BÉGUIER	Vincent
		Non	MELQUIOND	Claudie
		Non	RENAUD	Edouard
		Non	COURTIN	Aurore
		Non	POTHIER-LEROUX	Sylvain
		Non	GUILLET	Nathalie
		Non	ROUSSEAU	Benoit
		Non	LE VEZU	Françoise Hélène Maria
		Non	MASSOL	Jean José
		Non	WUYTS-LEPAREUX	Veronique
		Non	LECAMP	Pascal
		Non	AUGER	Anais
		Non	TAPON	Louis
		Non	MICAULT	Françoise
		Non	BAUDRY	Benjamin
		Non	MAGNE	Marie-Ange
		Non	BRACHET	Jean-Marie
		Non	HUCHET	Annick
		Non	PARNEIX	Matthieu
		Non	JULIEN	Amandine
		Non	DELPERIE	Max
		Non	HENIAU DESOURTEAUX	Cécile
		Non	MAKUTU	Joseph-Hubert
		Non	RAUTENBACH	Pascale
		Non	LAFARGE	Mathis
		Non	DIOP	Josette
		Non	MERIGOUX	Roland
		Non	BASCANS	Edith
		Non	LAMARQUE	Florent
	Vienne			
	Haute-Vienne			

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-06-07-00004

Arrêté 3319300B modifiant l'arrêté 3319300 du
17 juin 2019 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection



**Arrêté n° 3319300B du 07 juin 2021
modifiant l'arrêté n° 3319300 du 17 juin 2019
portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde du 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3319300 du 17 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection .

VU la demande présentée par M. Jean Marie BAYARD pour le compte de la MAIRIE DE GALGON implantée à l'adresse 2 Esplanade Charles de Gaulle à 33133 GALGON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} juin 2021;

Considérant que le système répond aux finalités prévues par la loi

ARRÊTE

Article premier : La MAIRIE DE GALGON est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et mettre en oeuvre un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- rue Fernand Pilot, place du marché, esplanade Charles de Gaulle, rue de l'église, rue du stade, 6 rue de l'abbé,

conformément au dossier enregistré sous le n°2019-0148 opération 2020-0127.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 319300 du 17 juin 2019 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'ajout de 7 caméras de voie publique portant à 15 le nombre total de caméras de voie publique autorisées.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3319300 du 17 juin 2019 demeure applicable.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La cheffe de la section réglementation générale
du bureau des polices administratives



Vanessa BEUZELIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-06-18-00011

Arrêté portant attribution de la médaille de la
jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif - contingent départemental - échelon
bronze - promotion du 14 juillet 2021



Arrêté du **18 JUIN 2021**

portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Contingent départemental – échelon bronze

Promotion du 14 juillet 2021

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la Gironde

VU le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Les médailles d'honneur de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe1 du présent arrêté ;

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

- contingent départemental -

Echelon BRONZE

Promotion du 14 juillet 2021

ANNEXE

- Madame BELLION Jocelyne née GORRICHON
- Monsieur CHARLTON Michel
- Monsieur DIZIER Sébastien
- Monsieur DUMONT André
- Monsieur DUPIS Christophe
- Monsieur FAGET Arnaud
- Monsieur FERNANDEZ Jacques
- Madame GOULIERE Dominique née SOMBRUN
- Monsieur GOURGUES Jean-Louis
- Monsieur GROLEAUD Serge
- Monsieur JUILLARD Bruno
- Monsieur LAVILLE Benoît
- Madame LEBON Adeline née JAMPY
- Monsieur LOB Thierry
- Monsieur MARTIN Serge
- Monsieur MICHAUD Claude
- Monsieur OLIVIÉ Michel

- Monsieur PICOT Jean-Noël
- Monsieur RIMPOT Nicolas
- Monsieur ROCHER Daniel
- Monsieur SACI Aïssa
- Monsieur SANCHEZ Jean-Claude
- Monsieur VANNEAUD Henri
- Monsieur VIGUIÉ Lionel
- Monsieur VINCENT Sébastien
- Monsieur VITRAC Jean-François
- Monsieur WERLE Didier

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-06-16-00007

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire - SIAF Blanquefort



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL "SIAF"
située à Blanquefort (33290)**

- Habilitation n° 21-33-0285 -

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-648 du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU les statuts mis à jour à l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2021 concernant le transfert du siège social ;

VU le Kbis mis à jour de l'entreprise Sarl "SIAF" ;

VU la demande, transmise par courriel le 14 mai 2021 et complétée le 10 juin 2021, par laquelle Madame Stellina ZAHIBO née BOULANGER et Monsieur Robet ZAHIBO sollicitent l'habilitation dans le domaine funéraire de leur entreprise Sarl dénommée "SIAF" dont le siège social a été transféré rue François Coli, Zone Ecoparc, Complexe Indar, Bât H à Blanquefort (33) ;

CONSIDERANT que cette entreprise Sarl remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise SARL dénommée "SIAF", exploitée par Madame Stellina ZAHIBO née BOULANGER et Monsieur Robet ZAHIBO, dont le siège social est situé rue François Coli, Zone Ecoparc, Complexe Indar, Bât H à Blanquefort (33), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

➤ **Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **21-33-0285**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 6 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification aux requérants et pour information à Madame le Maire de Blanquefort.

Bordeaux, le **16 JUIN 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète,

**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-06-22-00002

arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant
modification des statuts du SIEA des deux rives
de Garonne

Arrêté du **22 JUIN 2021**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
ET ASSAINISSEMENT DES DEUX RIVES DE GARONNE
- modification des compétences -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-20 et L5212-16,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant création du syndicat intercommunal des eaux et assainissement des deux rives de Garonne,

VU la délibération du comité syndical du 11 février 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux et assainissement des deux rives de Garonne,

VU les délibérations des communes suivantes :

BEGUEY –CADILLAC – CARDAN – CERONS – ESCOUSSANS – LAROQUE – PODENSAC –
PORTE-DE-BENAUZE – RIONS – SAINT-PIERRE-DE-BAT – VIRELADE-

VU l'avis du sous-préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET ASSAINISSEMENT (SIEA) DES DEUX RIVES DE GARONNE, conformément à la délibération du comité syndical du 11 février 2021, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **Cadillac**.

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 JUIN 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 22 JUIN 2021
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

SIEA DES DEUX RIVES DE GARONNE
11, Place Gambetta 33720 PODENSAC

Christophe NOEL du PAYRAT

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 12/02/2021
ID : 033-200079929-20210211-04_2021-DE



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mil vingt, le Jeudi 11 février 2021, à 18h30, le comité syndical, régulièrement convoqué le 04 février 2021, s'est réuni à la salle Peyronnin de Cérons, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier AUDOIT

Présents : Mmes Corinne BOURCHEIX, Marilyns DEJOUA, Amélia LENOIR et Mrs Michel ARMAGNACQ, Didier AUDOIT, Daniel BARGUE, André BOYER, Jean-Luc DEGUDE, Michel DUVIGNAC, André LEVEQUE, Michel VINCELOT, Jean-Pierre TAROT

Procuration : Mr Gilles CLAVERIE donne procuration à Mr Didier AUDOIT

Absent : Mr Joel LACOSTE

Secrétaire de séance : Mr André LEVEQUE

Membres en exercice : 14 Présents : 12 Absent : 1 Procuration : 1

04-2021_ Modification des statuts du SIEA des 2 rives en syndicat à la carte

Le SIEA des deux rives, dans ses statuts validés par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017 avec prise d'effet au 1er janvier 2018, s'est doté des compétences suivantes :

Compétence obligatoire

- Eau Potable et assainissement collectif : la production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable ; La collecte, le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination des sous-produits d'épuration ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant

Compétence optionnelle

- Assainissement non-collectif : les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif dévolues aux communes par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le SIEA des deux Rives souhaite assouplir son mode de gestion en permettant l'adhésion de collectivités pour des compétences optionnelles à la carte :

- Eau Potable : la production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant

Assainissement collectif : la collecte, le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination des sous-produits d'épuration ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant

- Assainissement non-collectif : les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif dévolues aux communes par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Considérant que cette modification n'est possible qu'après :

- Adoption d'une délibération adoptant la modification des statuts du SIEA des 2 rives en syndicat à la carte,
- Notification du SIEA aux communes membres qui auront un délai de 3 mois pour se prononcer sur les nouveaux statuts,
- Prise d'un arrêté modifiant les statuts par les services préfectoraux,

Monsieur le président propose les statuts modifiés joints en annexe.

SIEA des Deux Rives – 2021-04

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité adopte les modifications en syndicat à la carte.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le Président,
Didier AUDOIT



SIEA des Deux Rives - 2021-04



Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement des Deux Rives de Garonne

STATUTS

Sommaire

Article 1 - Formation du Syndicat	1
Article 2 - Siège et Comptable du Syndicat	1
Article 3 - Durée du Syndicat	2
Article 4 - Compétences exercées	2
Article 5 - Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages	3
Article 6 - Organisation du Syndicat	3
Article 7 - Compétence du comité Syndical et du Bureau	4
Article 8 - Dispositions financières	4
Article 9 - Règlement intérieur	5
Article 10 - Statuts	5
Article 11 - Modification de périmètre	5
Article 12 - Dissolution	6
Article 13 - Études et travaux	6
Article 14 - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) :	6

Article 1 - Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de PORTE DE BENAUGE (ARBIS), BEGUEY, CADILLAC, CARDAN, CERONS, ESCOUSSANS, LAROQUE, PODENSAC, RIONS, SAINT PIERRE DE BAT, VIRELADE, un syndicat intercommunal à la carte qui prend la dénomination :

Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement des Deux Rives de Garonne dit SIEA des 2 Rives

Article 2 - Siège et Comptable du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé 11 Place Gambetta 33720 PODENSAC.



Le Comptable est le trésorier public de Cadillac.

Article 3 - Durée du Syndicat

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétences exercées

Le Syndicat exerce de plein droit en lieu et place de toutes les communes membres les compétences optionnelles suivantes :

- Eau Potable : la production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant
- Assainissement collectif : la collecte, le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination des sous-produits d'épuration ; Les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant
- Assainissement non-collectif : les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif dévolues aux communes par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

TABLEAU DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES EXERCÉES PAR LE SIEA DES 2 RIVES POUR CHACUN DES MEMBRES			
Communes	Eau Potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
PORTE DE BENAUGE (ARBIS)	OUI	OUI	OUI
BÉGUEY	OUI	OUI	NON
CADILLAC	OUI	OUI	NON
CARDAN	OUI	OUI	NON
CÉRONS	OUI	OUI	NON
ESCOUSSANS	OUI	OUI	NON
LAROQUE	OUI	OUI	NON
PODENSAC	OUI	OUI	NON
RIONS	OUI	OUI	NON
SAINT PIERRE DE BAT	OUI	OUI	OUI
VIRELADE	OUI	OUI	NON

Les compétences en matière de défense extérieure contre l'incendie et de gestion des réseaux pluviale restent de la compétence des communes adhérentes.

Article 5- Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages

Le Syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou propriété privée.

Pour les ouvrages établis en propriété privée, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat est propriétaire de biens immobiliers (foncier et bâti) et exploite aussi des biens mis à disposition par les communes. Il peut se porter acquéreur ou vendeur de biens immobiliers (foncier et bâti) si nécessaire (protection de la ressource, extension, construction de nouvel équipement, etc.).

Article 6 - Organisation du Syndicat

Article 6.1 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical dont la composition est fixée comme suit :

Chaque commune est représentée par :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes de moins de 2000 habitants ;
- 2 délégués titulaires pour les communes de 2000 habitants et plus.
- Les délégués sont élus par le conseil municipal dans les conditions fixées aux articles L. 2122-7, L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, l'ensemble des délégués syndicaux se prononce. Pour les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

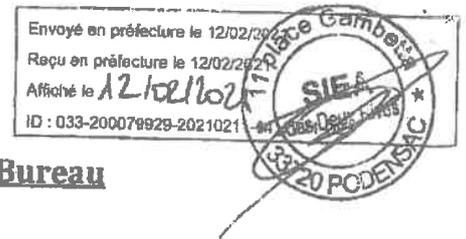
Le comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité Syndical dans l'une de ses communes membres.

Article 6.2 – Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau auquel il pourra déléguer une partie de ses prérogatives dans les limites du CGCT.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.



Article 7 - Compétences du comité Syndical et du Bureau

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau et au Président une partie de ses attributions, par délibération spéciale ou permanente dont il fixe les limites, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de tous les travaux réalisés par le syndicat.

Article 8 - Dispositions financières

Le syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L.5212-18, L.5212-19, L.5212-22 et L.5212-23 du CGCT, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'Instruction M.49. L'architecture budgétaire est la suivante :

- Budget principal : eau potable ;
- Budgets annexes :
 - o L'assainissement collectif ;
 - o L'assainissement non-collectif.

De même sont applicables les dispositions du CGCT relatives aux services publics à caractère industriel et commercial, notamment celles qui figurent aux articles L.2224-1 à L.2224-12 de ce code.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de ses compétences.

Les recettes du Syndicat sont celles prévues à l'article 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles comprennent notamment :

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes, de l'Agence de l'Eau ou de tout autre organisme habilité à le faire ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les contributions des communes associées ;
- Les participations et contributions communales en application des dispositions L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie des budgets, des comptes administratifs et des rapports sur le prix et la qualité du service du Syndicat sont adressés chaque année aux conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 9 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements, ainsi que les relations du Syndicat avec les communes adhérentes.

Ce règlement Intérieur est approuvé par délibération du comité syndical

Article 10 - Statuts

Des modifications aux présents statuts peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour les statuts initiaux.

Article 11 - Modification de périmètre

Article 11-1 : Nouvelle adhésion

Toute nouvelle adhésion s'effectuera dans les conditions fixées à l'article L5211-18 du C.G.C.T.

La prise d'une nouvelle compétence optionnelle s'effectue par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre. Elle prend effet au premier jour de l'année civile suivant la prise de ces deux délibérations

Une convention pourra être établie entre la ou les communes demanderesse et le syndicat ; elle en fixera les termes administratifs et techniques et financiers d'adhésion conclus entre les collectivités.

Article 11-2 : Retrait

Tout retrait du syndicat s'effectuera selon les procédures prévues par le CGCT et sera effective au début de l'année civile suivante.

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat au-delà d'une durée de 1 an à compter de son transfert et dans les conditions suivantes :

La restitution d'une compétence optionnelle s'effectue par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre. Elle prend effet au premier jour de l'année civile suivant la prise de ces deux délibérations



Article 12 - Dissolution

La dissolution du Syndicat pourra intervenir dans les conditions prévues par le CGCT, notamment dans ses articles L.5212-33 et L.5211-25-1.

Article 13 - Études et travaux

Le syndicat peut :

- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités.
- Réaliser avec des communes non adhérentes (limitrophes), des prestations de services, dans les strictes limites prévues en la matière par le droit en vigueur. Le syndicat respectera, dans ce cas, les règles de concurrence et de publicité en vigueur. Le syndicat peut, sous réserve de la réglementation en vigueur, vendre ou acheter de l'eau à d'autres Collectivités susceptibles de le demander. Une convention de prestation de services sera alors établie à cet effet.
- Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de services pour les extensions de réseaux et les déplacements de conduite. Le cas échéant, une convention sera alors établie avec la commune. Il peut aussi en conclure avec des structures non membres (limitrophes) dans les strictes limites prévues en la matière par le droit en vigueur. A chaque fois, le Syndicat respectera, le cas échéant, les règles de concurrence et de publicité en vigueur.

Article 14 - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPOS) :

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat présente chaque année au Comité syndical, au plus tard dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, destiné notamment à l'information des usagers.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-06-21-00003

Arrêté du 21 juin 2021 portant modification de la délégation de signature à M. Christophe Noël du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du **21 JUIN 2021**

portant modification de la délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et plus particulièrement le 2^o de son article 38 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 21 août 2020 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

1/2

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 22 février 2021 portant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 février 2021 portant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur est modifié par l'ajout du point 8 suivant :

8. En matière de gestion des agents contractuels exerçant leurs fonctions au secrétariat général pour les affaires régionales de Nouvelle Aquitaine.

- En application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements susvisé, tous les actes listés aux 22° à 25° de l'article 2 de cet arrêté.

Article 2 : Le reste demeure inchangé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 JUIN 2021

La préfète de région



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-06-22-00003

Arrêté du 22 juin 2021 pris au nom de la préfète,
portant subdélégation de signature de Mme
Claudette JAY, directrice du secrétaire général
commun départemental de la Gironde.



Arrêté du 22 JUIN 2021

**pris au nom de la préfète, portant subdélégation de signature de Mme Claudette JAY,
directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 portant nomination de Mme Claudette JAY, directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant nomination des agents au secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Claudette JAY, directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jocelyn GUINÉE, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jocelyn GUINÉE, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Maylis COMETS, adjointe au chef de service et cheffe du pôle gestion.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean KLEINCLAUSS, chef du service des moyens budgétaires et financiers, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean KLEINCLAUSS, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Martine BESSELLERE-LAMOTHE, adjointe au chef de service et cheffe du pôle pilotage de l'unité opérationnelle « Gironde » et gestion budgétaire, ou par M. Stéphane CHAPUZET, chef du pôle financier.

Article 4 : Délégation de signature, dans le cadre de la gestion financière au moyen de CHORUS FORMULAIRE et de l'application de gestion des frais de déplacement, CHORUS DT, est également donnée à :

- Mme Gaëlle LABATUT ;
- Mme Cyrille GUEDON ;
- Mme Christelle CASSANT ;
- Mme Gaëlle SENNAC ;
- M Mohamed BOUZALMAT ;
- Mme Sylvie MOGA ;
- M Stéphane DECARME ;
- Mme Karine BORDES ;
- Mme Emilia LABORDE.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane LAPEYRE, chef du service des moyens logistiques et immobiliers, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LAPEYRE, la délégation qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Sandrine GUERIN, adjointe au chef de service et cheffe du pôle immobilier, ou par M. Frédéric ARCHAMBAUD, chef du pôle logistique mutualisé, ou par M. Gilles MARCHAND, chef du pôle logistique non mutualisé.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier PEYRELONGUE, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier PEYRELONGUE, la délégation qui lui est conférée au présent article sera exercée par M. Didier LERALLU, adjoint au chef de service.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Sylvain MAGE, chef de la mission d'appui au pilotage et de coordination, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de ses attributions énumérées en annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain MAGE, la délégation qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Laurence DAL CORSO, adjointe au chef de mission.

Article 8 : L'arrêté du 30 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Claudette JAY est abrogé.

Article 9 : Mme la directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 JUIN 2021

La directrice du secrétariat général
commun départemental


Claudette JAY

ANNEXE
à l'arrêté du 22 juin 2021 pris au nom de la préfète,
portant subdélégation de signature de Mme Claudette JAY,
directrice du secrétariat général commun départemental de la Gironde

I. Service des ressources humaines

1. En matière de gestion des personnels en fonction à la préfecture et dans les sous-préfectures du département de la Gironde.

- Pour les personnels administratifs et techniques hors listés ci-dessous dans le deuxième alinéa :
En application de l'article 4, 2° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, tous les actes listés aux 4°, 6°, 13° à 15°, 17° à 19°, 21°, 22°, 24° à 26°, 28°, 29°, 31° à 38°, 40° à 42° et 45° du II de l'article 1er dudit arrêté, ainsi que, sauf décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire locale compétente, les actes listés aux 16°, 20°, 30° et 39° du même article.

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration, tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines cités ci-dessus, à l'exclusion des décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

- Pour les personnels des services techniques et des systèmes d'information et de communication :
En application de l'article 5, 2° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, tous les actes listés aux 3°, 5°, 13° à 15°, 17° à 19°, 21°, 22°, 24°, 25°, 28°, 29°, 31° à 38°, 40° à 42° et 45° du II de l'article 2 dudit arrêté, ainsi que, sauf décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire locale compétente, les actes listés aux 16°, 20°, 30° et 39° du II du même article.

2. En matière de gestion des agents contractuels exerçant leurs fonctions à la préfecture, dans les sous-préfectures, au secrétariat général commun départemental et dans les directions départementales interministérielles du département de la Gironde.

- Tous les actes énumérés à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

3. En matière d'action sociale pour l'ensemble des personnels relevant du ministère de l'intérieur dans le département de la Gironde.

- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du programme 354 Administration territoriale de l'État ;

- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits des programmes 216 et 176 qui lui ont été délégués du budget du ministère de l'intérieur y compris les personnels de la police nationale.
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits du programme 217 pour les agents du ministère de la transition écologique en DDI.
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits des programmes 206 et 215 pour les agents du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en DDI.
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits du programme 124 pour les agents du ministère des solidarités et de la santé en DDI.
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits du programme 155 pour les agents du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion en DDI.

4. En matière de formation

- Conventions pédagogiques ;
- Toutes les décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du programme 354 Administration territoriale de l'État.

5. En matière de rémunération des personnels de la préfecture de la Gironde

- Tous états liquidatifs transmis au SGAMI Sud-Ouest.

II. Service des moyens budgétaires et financiers

Pôle pilotage de l'unité opérationnelle « Gironde » et gestion budgétaire

- Tous les actes rattachés à la gestion budgétaire de l'UO « Gironde » pour le programme 354, y compris ceux relatifs aux divers centres de coûts ;
- Création et validation des engagements juridiques dans Chorus Formulaire (demandes d'achat, d'engagements juridiques hors marchés) pour tous les services prescripteurs rattachés à la préfecture de la Gironde sur le programme 354 Administration territoriale de l'État, sur les programmes 723 et 348 pour le volet immobilier, et sur les programmes 362 et 363 pour le plan de relance « écologie » et « compétitivité » ;
- Certification et validation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État, sur les programmes 723 et 348 pour le volet immobilier et sur les programmes 362 et 363 pour le plan de relance « écologie » et « compétitivité » ;
- Certification de recettes non fiscales ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision, notes et bordereaux de transmission.

Pôle financier

- Création et validation des engagements juridiques dans Chorus Formulaire (demandes d'achat, demandes de subventions, d'engagements juridiques hors marchés) pour tous les services prescripteurs rattachés à la préfecture de la Gironde sur le programme 354 Administration territoriale de l'État - Action 5 ;
- Création et validation des engagements juridiques dans Chorus Formulaire (demandes d'achat, demandes de subventions, d'engagements juridiques hors marchés) pour tous les services prescripteurs rattachés à la préfecture de la Gironde sur les programmes 362 et 363 pour le plan de relance « écologie » et « compétitivité » ;

- Validation dans l'application CHORUS DT de toutes demandes d'ordre de mission et d'états de frais sur le programme 354 ;
- Certification et validation des services faits ;
- Certification de recettes non fiscales ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision, notes et bordereaux de transmission ;
- Actes financiers relatifs aux marchés publics, contrats, conventions et pièces comptables sur le programme 354 Administration territoriale de l'État.

III. Service des moyens logistiques et immobiliers

Pôle logistique mutualisé

- Validation des devis concernant le programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 5, dans la limite de 10 000 € HT ;
- Constatation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 5 ;
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Pôle logistique non mutualisé

- Validation des devis concernant le programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 5, dans la limite de 10 000 € HT ;
- Constatation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 5 ;
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Pôle immobilier

- Validation des devis concernant les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 6, 723 et 348, dans la limite de 50 000 € HT ;
- Constatation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État - Action 6, 723 et 348 ;
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- Tous documents concernant la vente aux enchères d'immeubles domaniaux.

IV. Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

- Décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences (devis avec des prestataires locaux, marchés régionaux ou nationaux) dans la limite de 10 000 € TTC ;
- Correspondances courantes afférentes, ne comportant pas de décision ;
- Réception des matériels ;
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;

- Procès-verbaux d'inventaires.

V. Mission d'appui au pilotage et de coordination

- Correspondances courantes ne comportant pas de décisions.